CAGP 2023

MARS 2023

DOC. PRÉL. NO 5B – PARTIE II

Titre	Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier PARTIE II – FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES
Document	Doc. prél. No 5B – PARTIE II de janvier 2023
Auteur	Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Groupe de travail), avec l'appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH
Point de l'ordre du jour	Points III.1.b
Mandat	C&R No 24 du CAGP de 2017
Objectif	Obtenir l'approbation en vue de l'adoption et de la publication de la Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier
Mesure à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☒ Pour action / achèvement ☐ Pour information ☐
Annexe(s)	N/A
Document(s) connexes(s)	C&R de la Commission spéciale de 2022 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Rapport du Groupe de travail (réunions de septembre et novembre 2021) Rapport du Groupe de travail (réunion du 8 au 10 juillet 2020) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 21 au 23 mai 2019) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 13 au 15 octobre 2016)

Table des matières

PARTIE II : FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES 2

Fiche de synthèse No 1 : Enlèvement, vente et traite d'enfants 4

Fiche de synthèse No 2 : Contournement de l'application de la Convention 8

Fiche de synthèse No 3 : Gains matériels indus 14

Fiche de synthèse No 4 : Présentation erronée de l'identité 28

Fiche de synthèse No 5 : Faux en écriture et falsification de documents 34

Fiche de synthèse No 6 : Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité 38

Fiche de synthèse No 7 : Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux 44

Fiche de synthèse No 8 : Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus 51

Fiche de synthèse No 9 : Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation **Error! Bookmark not defined.**

Fiche de synthèse No 10 : Contournement de l'apparentement 59

Fiche de synthèse No 11 : Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci 65

PARTIE II : FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES

1 Les Fiches de synthèse sont conçues pour faciliter l'identification des pratiques illicites et fournir une présentation complète des mesures que les divers acteurs peuvent prendre afin d'aider à les prévenir. Les Fiches de synthèse Nos 1 à 5 portent sur des questions générales. Les autres Fiches de synthèse (Nos 6 à 11) traitent d'aspects spécifiques et ont été organisées et sont, dans la mesure du possible, présentées dans l'ordre chronologique des étapes qui composent une procédure « classique » d'adoption internationale.

2 Chaque Fiche de synthèse est conçue comme un document autonome. Par conséquent, le contenu des différentes Fiches de synthèse peut être quelque peu répétitif .

3 Les Fiches de synthèse décrivent les **pratiques illicites liées à une question spécifique** susceptibles de survenir dans le cadre d'une adoption. Elles sont divisées en deux tableaux :

- Le tableau 1 porte sur les **pratiques illicites** : il présente les différentes formes que les pratiques illicites sont susceptibles de prendre.
- Le tableau 2 concerne les **facteurs propices** : il décrit les facteurs qui peuvent contribuer à l'expansion des pratiques illicites et / ou à les favoriser. On compte parmi les facteurs propices des faiblesses systémiques et des pratiques professionnelles qui sont incompatibles avec les bonnes pratiques établies.

4 Les tableaux sont divisés en niveaux (Note : tous les niveaux ne sont pas nécessairement pertinents pour chaque Fiche de synthèse) :

- sur le plan de l'**adoption** : mesures et pratiques ayant spécialement trait à l'adoption.
- sur le plan de la **protection de l'enfant** : mesures et pratiques en rapport avec les questions de protection des enfants.
- sur le plan **général** : mesures et pratiques d'ordre général allant au-delà de la protection des enfants (par ex., les documents qui ne sont pas propres à la protection des enfants).
- sur le plan des **sanctions** : éléments liés à d'éventuelles enquêtes pénales, portant notamment sur la responsabilité, les poursuites et les sanctions.

5 Chaque tableau se compose de **quatre colonnes**, comme suit :

- La première colonne contient le numéro de chaque ligne du tableau.
- La deuxième colonne présente les **pratiques illicites** ou les **facteurs propices**.
- La troisième colonne décrit les **mesures éventuelles visant à prévenir** la pratique illicite et / ou à remédier au facteur propice. Veuillez noter que si chaque ligne possède sa « propre » mesure préventive correspondante, dans de nombreux cas, afin de prévenir la survenance de la pratique illicite et / ou du facteur propice, il peut aussi s'avérer nécessaire d'appliquer d'autres mesures mentionnées dans la Fiche de synthèse.
- La dernière colonne précise l'État dans lequel la pratique ou le facteur est susceptible d'avoir cours et qui peut être responsable, au premier chef, de la mesure préventive : il peut s'agir soit de l'État d'accueil (**EA**), soit de l'État d'origine (**EO**), soit des deux.

6 Les diverses mesures et pratiques suggérées dans la troisième colonne peuvent fournir des indications sur la manière de prévenir la survenance de pratiques illicites connexes ou de remédier aux facteurs propices. Cependant, le simple fait de suivre les conseils présentés dans les Fiches de synthèse peut ne pas suffire à prévenir ces pratiques illicites et des mesures distinctes ou supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Par conséquent, afin de prévenir les pratiques illicites dans la mesure du possible , tous les acteurs devraient appliquer les mesures et les pratiques mentionnées dans les Fiches de synthèse, mais également dans tous les outils de la Boîte à outils. Ils doivent par ailleurs faire preuve de vigilance quant à toute préoccupation éventuelle à chaque étape de la procédure d'adoption.

7 Pour certaines des informations contenues dans les Fiches de synthèse, des explications supplémentaires sont disponibles dans les notes figurant à la fin de de chaque Fiche (**notes de fin**), qui fournissent des indications plus poussées permettant d'identifier, de comprendre et / ou de prévenir des pratiques illicites ou de remédier à des facteurs propices spécifiques. Un code couleur est attribué aux numéros des notes de fin selon qu'elles renvoient à une pratique illicite ([1]), à un facteur propice ([1]) ou à une mesure préventive éventuelle ([1]).

FICHE DE SYNTHÈSE No 1

Enlèvement, vente et traite d'enfants

Cette FS doit être lue conjointement avec toutes les FS, en particulier la FS No 3, « Gains matériels ».

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	**Enlèvement** d'enfants aux fins d'adoption internationale.	Établir et dûment mettre en œuvre un **cadre juridique** complet visant à interdire et à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants aux fins d'une adoption internationale ou illégale, à y remédier et à les poursuivre. **Réglementer** en détail les **aspects financiers** de l'adoption internationale afin de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et les adoptions illégales qui sont, dans de nombreux cas, motivés par des avantages financiers[1]. **Fermer ou suspendre les programmes d'adoption internationale** concernant lesquels des cas présumés d'enlèvement, de vente et / ou de traite d'enfants ont été découverts, au moins jusqu'à ce que des garanties adéquates aient été mises en place pour pallier ce risque.	EA EO
2.	**Vente** d'enfants aux fins d'adoption internationale[2].		
3.	**Traite** d'enfants aux fins d'adoption internationale.		

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
4.	Cadre juridique complet ou procédures inexistants ou inappropriés en matière : - d'adoption, y compris toutes les garanties (par ex. consentement, adoptabilité, apparentement, décision d'adoption) ; et - de prévention de l'enlèvement, de la vente et de la traite d'enfants en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier.	Établir et dûment mettre en œuvre un **cadre juridique** complet, comprenant la Convention Adoption de 1993, l'OPSC et la législation nationale pertinente, ainsi que des procédures. Voir aussi la ligne 1 de cette FS, ainsi que la partie intitulée « sur le plan des sanctions » ci-après.	EA EO
5.	Absence ou fragilité de mise en œuvre du cadre juridique.		
6.	Formation inappropriée et / ou absence de ressources des acteurs impliqués dans la prise en charge de remplacement et l'adoption.	Veiller à ce que tous les acteurs impliqués dans la prise en charge de remplacement et l'adoption disposent des **ressources** et des **formations** appropriées sur la manière d'identifier les pratiques illicites, de les prévenir et d'y remédier[3].	EA EO
7.	Absence ou carences en matière de supervision, de suivi et de responsabilité des autorités et organismes impliqués dans l'adoption.	Veiller à la **supervision**, au **suivi** et à la **responsabilité** des autorités et organismes impliqués dans l'adoption[4].	EA EO
8.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les pratiques illicites, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** gouvernementales visant à **identifier** les pratiques illicites, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO
9.	Sensibilisation générale du public inexistante ou limitée concernant les pratiques illicites en matière d'adoption.	Renforcer la **sensibilisation**, notamment les **campagnes**, les médias et les brochures, portant sur la manière d'identifier les adoptions illégales, de les prévenir et d'y remédier, y compris auprès des communautés et des enfants dans des situations de vulnérabilité, des personnes prenant en charge des enfants, des fonctionnaires gouvernementaux, des OAA, d'autres autorités ou organismes pertinents, des futurs parents adoptifs et du public en général.	EA EO
10.	Absence ou carences en matière de politiques ou de procédures visant à veiller au consentement libre et éclairé à l'adoption, notamment en matière de conseils.	Veiller à ce que les **consentements à l'adoption** ont été obtenus en application de la Convention, notamment après dispense de conseils appropriés et sans incitation ou sollicitation[5].	EO

	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
11.	Absence de système de protection de l'enfance efficace et adapté.	Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l'enfant** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et comportant des politiques de protection sociale et des programmes de renforcement de la famille[6].	EO
12.	Systèmes de prise en charge de remplacement reposant sur des institutions pour enfants privées.	Veiller à ce que le système de protection de l'enfance dispose de **financements publics** suffisants et que toute tâche déléguée au **secteur privé** fasse l'objet d'une **autorisation** et d'un **suivi**.	EO
13.	Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus.	Établir, dûment mettre en œuvre et maintenir une **base de données** ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus.	EO
14.	Absence ou carences en matière de système de retour pour les enfants perdus, disparus ou déplacés.	Établir et dûment mettre en œuvre un **mécanisme** prévoyant le **retour** des **enfants perdus, disparus ou déplacés** dans leur famille une fois qu'ils sont retrouvés et / ou le rétablissement des liens avec celle-ci, compte tenu de l'intérêt supérieur de ces enfants[7].	EA EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
15.	Absence de système d'enregistrement des naissances, carences ou obstacles en la matière (par ex. frais, distance, discrimination[8]).	Établir et dûment mettre en œuvre un système d'**enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible[9].	EO
16.	Pauvreté[10].	Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la pauvreté, de la **discrimination**, des **conflits** et des **crises**.	EO
17.	Formes de discrimination qui rendent les parents vulnérables et sans protection, ce qui les expose à l'exploitation, ou à l'abandon, formel ou non, de leur enfant[11].		
18.	Conflits et crises politiques et humanitaires.		
19.	Fonctionnaires mal payés et services publics en manque de moyens.	Veiller à ce que les **fonctionnaires** impliqués dans l'adoption soient suffisamment payés, correctement formés et qu'ils ne soient pas surchargés de travail. Prendre des mesures visant à prévenir la **corruption**, à la mettre en évidence et à y remédier.	EA EO
20.	Culture de corruption ancrée dans un État.		
21.	Absence ou carences en matière de contrôles visant à prévenir les voyages d'enfants à l'international sans le consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui en a la garde.	Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes de vérification du consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui a la garde des **enfants** concernés avant de les autoriser à **voyager à l'international**[12].	EO
22.	Absence ou carences en matière de mécanismes de plainte, ce qui peut engendrer une sous-déclaration des abus.	Élaborer des systèmes **judiciaires efficaces** et **accessibles** permettant aux adoptés de signaler les abus et de chercher à obtenir justice et réparation. **Travailler en coordination** avec les **autorités** et **organismes** qui s'emploient à déceler les cas d'adoption illégale, à accueillir et à orienter les personnes touchées.	EA EO
23.	Absence ou carences en matière d'assistance apportée aux adoptés, aux parents d'origine et aux parents adoptifs touchés par des pratiques illicites en matière d'adoption internationale.	**Aider les adoptés**, les parents d'origine et les parents adoptifs **touchés** par des pratiques illicites en matière d'adoption internationale. Cela peut impliquer de fournir des informations relatives au dossier, d'orienter les adoptés, les parents d'origine et les parents adoptifs vers les services et soutiens disponibles et de lancer des recherches sur les situations relevant de pratiques illicites[13].	EA EO
24.	Absence de recherches et de statistiques portant sur les raisons sous-tendant les pratiques illicites en matière d'adoption et absence de compréhension de ces raisons.	Mener des recherches et recueillir des statistiques sur les **causes profondes** et les facteurs sous-tendant les pratiques illicites en matière d'adoption, y compris la demande d'enfants.	EO

Sur le plan des SANCTIONS

25.	Défaut de traitement des cas d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants aux fins d'adoption et d'adoptions illégales comme des infractions pénales distinctes.	Veiller à ce que les actes d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants et les adoptions illégales soient traités comme des **infractions pénales distinctes** et fassent l'objet de **poursuites pénales**.	EA EO
26.	Absence ou carences en matière de responsabilité de tous les acteurs.	Établir et dûment mettre en œuvre un cadre juridique complet, concernant notamment les **enquêtes** de police, les **poursuites** et des **peines** exemplaires en matière d'enlèvement, de vente, de traite d'enfants et d'adoptions illégales[14]. Renforcer les **capacités techniques** des forces de l'ordre, des professionnels de la protection de l'enfant et du système judiciaire afin qu'ils soient en mesure de déceler les adoptions illégales, de mener des enquêtes, de poursuivre et de condamner les auteurs.	EA EO
27.	Absence ou carences en matière d'enquêtes, de poursuites et de peines décourageant les pratiques illicites.		

FS No 1 « Enlèvement » – informations supplémentaires (notes de fin)

Cette FS suit les recommandations données par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants dans son Rapport final de 2020.

1 **Aspects financiers**
Voir FS No 3 « Gains matériels » ; GGP No 1, Chapitre 5 ; Note sur les aspects financiers, en particulier para. 19, CS de 2010, C&R No 1.

2 **Vente d'enfants**
Le chevauchement entre la vente d'enfants et certaines autres pratiques illicites est évoqué dans le Rapport de 2017 de la Rapporteuse des Nations Unies (para. 24, 25 et 28). L'art. 3(1)(a)(ii) de l'OPSC « peut également s'entendre comme le fait d'empêcher le recueil des consentements nécessaires ou d'y faire échec délibérément. Mais les ramifications du concept vont clairement au-delà des questions de consentement : elles portent sur toutes les étapes subséquentes d'une procédure d'adoption normale dans laquelle l'enfant concerné est indûment placé dans le système et "transféré" en vue de procéder à une adoption légalisée en dépit des pratiques illicites qui entrent en ligne de compte » [Traduction du Bureau Permanent] (N. Cantwell, *The Sale of Children and Illegal Adoption* (2017)).

3 **Formation des acteurs pertinents**
Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Chapitre 6.5.3.

4 **Supervision, suivi et responsabilité des autorités**
Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Chapitre 2.3.5.

5 **Consentements à l'adoption**
Voir OPSC, art. 3(1)(a)(ii). Voir FS No 7 « Consentement » et GGP No 1, Chapitre 2.2.3.

6 **Mise en place d'un système national de protection de l'enfant**
Voir FS No 6 « Subsidiarité », note de fin 6. Voir aussi Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6.

7 **Retour des enfants perdus, disparus ou déplacés ou rétablissement des liens avec ceux-ci**
Dans la présente FS, l'utilisation du terme « retour » est circonscrite au contexte de l'adoption et n'a pas vocation à s'étendre aux questions de migration. Voir l'utilisation de ce terme à l'art. 21(1)(c) de la CLH.

8 **Discrimination en matière d'enregistrement des naissances**
À titre d'exemple, dans certains cas, les femmes ou d'autres parents ne sont pas autorisés à enregistrer la naissance de leur enfant : voir HCR et Unicef, Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances (2021), p. 8 à 10. Les parents peuvent être empêchés d'enregistrer la naissance de leur enfant pour d'autres raisons, notamment, leur appartenance à certains groupes ethniques, voir Unicef, Un droit de chaque enfant à sa naissance, Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances (2013), p. 22.

9 **Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances**
Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir FS No 4 « Identité », note de fin 15.

10 **Pauvreté**
La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex., l'absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non) peut conduire à des abus. Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

11 **Discrimination**
Dans certains États, les parents et plus souvent encore les mères célibataires peuvent faire face à la discrimination, que celle-ci soit le fait de la société dans son ensemble, de leur communauté ou de leur famille. Une telle situation est susceptible de les pousser à abandonner, formellement ou non, leurs enfants, en vue d'une adoption.

12 **Enfants voyageant à l'international**
En cas de doute quant au consentement libre et éclairé et / ou aux raisons justifiant le voyage, les autorités ne devraient pas autoriser l'enfant à voyager à l'international.

13 **Assistance apportée aux adoptés, aux parents d'origine et aux parents adoptifs touchés par des pratiques illicites**
Voir Boîte à outils – Partie IV « Procédure type ».

14 **Peines**
Voir GGP No 1, Chapitre 2.2.2. Les États devraient veiller à ce que leurs lois prévoient des peines suffisamment sévères pour ces infractions de sorte à avoir un fort effet dissuasif.

FICHE DE SYNTHÈSE No 2

Contournement de l'application de la Convention

Sur le sujet, voir également :
FS No 6 « Subsidiarité » et FS No 10 « Apparentement »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organismes de l'État d'origine et des FPA avant le dépôt par ceux-ci d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14)[1].	Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de **dépôt** d'une demande auprès de l'Autorité centrale de leur État de **résidence habituelle** (CLH, art. 14) avant d'entretenir tout contact avec les autorités et organismes de l'État d'origine.	EA
2.		Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de l'enfant, veiller à ce que celle-ci ne donne pas suite à la demande, mais **oriente** ces personnes vers l'**Autorité centrale** de leur **État** de **résidence habituelle**.	EO
3.	Autoriser l'**adoption nationale** par des ressortissants de l'État d'origine qui sont identifiés comme résidant habituellement dans un autre État contractant (CLH, art. 2).	Dans chaque cas, veiller à la détermination précise de la **résidence habituelle** des FPA et du **champ d'application de la Convention**.	EA EO
4.		Veiller à une **coordination interne** appropriée entre l'Autorité centrale et les autorités compétentes en matière d'adoption nationale d'un État afin de veiller à ce que les **adoptions internationales** soient **identifiées** comme telles et gérées en application de la Convention.	EO
5.	Adoptions privées et indépendantes[2].	**Interdire** les adoptions **privées** et **indépendantes**[3].	EA EO
6.	OAA exerçant leurs activités sans accréditation et / ou sans autorisation (CLH, art. 10 à 12)[4].	Veiller à ce que les **OAA** soient : - **accrédités** dans l'État dans lequel ils ont été constitués; et - **autorisés à exercer leurs activités** dans l'État d'origine, <u>à la fois</u> par celui-ci et par l'État d'accueil.	EA EO
7.	Accords privés en matière d'adoption conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus, sans l'intervention de l'Autorité centrale.	**Interdire** la conclusion d'**accords privés** en matière d'adoption entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. Informer les OAA, les institutions pour enfants et les individus que toute demande d'adoption privée sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil. Fournir un **soutien** et des **conseils** appropriés aux adoptés, (futurs) parents et familles adoptifs, y compris après l'adoption.	EA EO
8.	Placement, par les parents adoptifs, d'un enfant adopté chez d'autres parents aux fins de contournement de la Convention (*rehoming*), avec ou sans l'intervention d'un OAA.		
9.	Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants pendant et après des situations d'urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)[5].	Établir et dûment mettre en œuvre des **politiques** et des **procédures** claires concernant les **situations d'urgence**[6] : - privilégier les efforts visant à réunir un enfant avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ; - interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans l'État et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ; - empêcher les tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser des adoptions internationales ; - promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées.	EA EO

10.	Faire sortir un enfant de son État d'origine en utilisant de manière abusive l'adoption nationale, les accords de tutelle, les ordonnances de garde, ou d'autres procédures judiciaires ou administratives pour **contourner** l'application de la **Convention**[7].	Veiller à la **coordination** entre les Autorités centrales et à l'établissement d'un mécanisme visant : - à **prévenir** les adoptions internationales **hors** du cadre de la **Convention**[8] ; et - à **identifier** les pratiques illicites qui **contournent** les procédures d'adoption internationale et à y **remédier**. Travailler en étroite collaboration avec le **Consulat** ou l'**Ambassade** de l'État d'accueil dans l'État d'origine, en particulier pour les demandes de visa, de sorte à identifier les tentatives de contournement de la Convention (voir aussi ligne 15 de la présente FS).	EA EO
11.		Veiller à ce que toutes les autorités compétentes (y compris les tribunaux pour enfants ou aux affaires familiales) et tous les autres **acteurs** impliqués dans le système de protection de l'enfance de l'État d'origine aient **connaissance de la Convention** et comprennent son champ d'application[9].	EO
12.		Veiller à ce que tous les acteurs de l'État d'accueil (les tribunaux pour enfants ou aux affaires familiales en particulier) aient connaissance de la Convention et comprennent son champ d'application, en particulier pour ce qui est des enfants dont l'adoption est finalisée dans cet État.	EA
13.	Ne pas procéder à la vérification du respect de la procédure d'adoption et des garanties avant de donner l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (art. 17 (c)).	Vérifier que toutes les étapes de la **procédure** d'adoption et que les garanties prévues par la Convention et le droit interne sur l'adoption ont été correctement **suivies** et **respectées** avant de donner l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption en vertu de l'art. 17 (c) de la Convention.	EA

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
14.	La législation et les procédures en matière d'adoption internationale ne sont pas intégrées dans le système national de protection de l'enfant.	Veiller à ce que toute législation, tout règlement et toute procédure en matière d'**adoption internationale s'intègre** dans la législation et les procédures portant sur le **système** national **de protection de l'enfant**.	EO
15.	Défaut de détermination appropriée de la résidence habituelle de l'enfant et / ou des FPA.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la **détermination** de la **résidence habituelle** de l'enfant et des FPA, y compris dans le cadre d'adoptions intrafamiliales[10].	EA EO

16.	Défaut d'examen approfondi des demandes d'adoption nationale (notamment dans le cadre d'adoptions intrafamiliales), de tutelle et d'ordonnances de garde déposées par :
	- des FPA qui sont ressortissants de l'État d'origine et / ou membres de la famille de l'enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ;
	- des FPA qui résident temporairement dans l'État d'origine et dont la résidence habituelle n'est pas certaine[11].
		Établir et dûment mettre en œuvre des procédures et des ressources en faveur d'un **examen** suffisamment **approfondi** des **demandes** d'**adoption nationale**, de **tutelle** ou d'**ordonnances de garde** déposées par :
		- des **FPA** qui sont **ressortissants** de l'**État d'origine** et / ou membres de la famille de l'enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ; et
		- des **FPA qui résident temporairement** dans l'**État d'origine** (notamment des expatriés et / ou des diplomates), afin de déterminer si :
		  ○ l'adoption s'avère en réalité être une adoption internationale ;
		  ○ les FPA ont déménagé dans l'État d'origine en vue de contourner les garanties de la Convention ou avec un projet de retour immédiat dans leur État de résidence habituelle[12].
			EA
			EO

17.	Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparentement (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou individus bénévoles dans des institutions pour enfants)[13].	**Prévenir** les pratiques qui mènent à la **présélection** des enfants par les FPA aux fins d'adoption : - **Interdire** tout **contact** entre les **FPA** et **l'enfant** avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparentement (à l'exception des adoptions intrafamiliales). - En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, mettre en garde les FPA sur les risques liés à la	EA EO

		participation à des **camps de vacances** ou à des **programmes d'accueil**[14]. - Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes pourra être refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil. - Voir également ligne 22 de la présente FS.	
18.	Sensibilisation inexistante ou limitée du public au sujet de la Convention.	Veiller à **sensibiliser** le public aux principes, aux garanties et aux procédures de la Convention[15].	EA EO
19.	Absence ou carences en matière de supervision, de suivi et de responsabilité des OAA.	Veiller à ce que les **OAA** soient dûment **supervisés** et **suivis** par les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine[16]. Veiller à ce que les OAA soient tenus responsables par l'Autorité centrale de l'État qui les a agréés.	EA EO
20.	Restriction inexistante ou inappropriée du nombre d'OAA autorisés à exercer leurs activités dans un État.	Dans les États d'origine où les OAA sont autorisés à exercer leurs activités, veiller à ce que leur **nombre** soit proportionnel au **nombre d'enfants** ayant besoin d'une adoption internationale[17].	EA EO
21.	Règlementation, suivi et contrôle insuffisants ou inappropriés des institutions pour enfants[18].	Édicter et dûment mettre en œuvre des lois et / ou règlements portant sur le **fonctionnement** des institutions pour enfants et leur **suivi**. Veiller à ce que les institutions pour enfants soient principalement dirigées par des personnes issues de la population locale.	EO
22.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier le contournement de l'application de la Convention, à le prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** le contournement de l'application de la Convention, à le **prévenir** et à y **remédier**	EA EO
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
23.	Tourisme humanitaire (voir ligne 16 de la présente FS).	**Interdire le « tourisme humanitaire »** et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption[19]. **Renforcer la sensibilisation**, notamment les campagnes, et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO

FS No 2 « Contournement de la Convention » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Contacts directs entre les FPA et l'Etat d'origine**
Quelques États contractants sont d'avis que, dans certains cas, l'Autorité centrale devrait pouvoir déterminer à quels moments des contacts limités entre les FPA et une Autorité centrale sont autorisés, comme pour la détermination de la résidence habituelle et les questions générales sur l'adoption (CS 2022, C&R No 16).

Note à l'attention du CAGP de 2023 : Voir CS de 2022, C&R No 16 : « La CS admet que le fait d'autoriser les contacts entre les FPA et les autorités et / ou organismes de l'État d'origine avant le dépôt par les FPA d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle constitue une pratique illicite. Toutefois, la CS reconnaît que certaines Parties contractantes sont d'avis que, dans certains cas, l'Autorité centrale devrait pouvoir déterminer à quels moments des contacts limités entre les FPA et une Autorité centrale sont autorisés, tels que la détermination de la résidence habituelle et les questions générales sur l'adoption. »

2 **Adoptions privées et indépendantes**
Voir Glossaire de la Boîte à outils, GGP No 1, Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6. Dans ce genre d'adoptions, de nombreux principes de la Convention sont susceptibles de ne pas être respectés (par ex. évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter, processus d'apparentement, consentement des parents d'origine, principe de subsidiarité, demande d'adoption déposée auprès de l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle des FPA).

3 **Adoptions privées et indépendantes**
Les États devraient interdire les adoptions privées et indépendantes dans leur législation. Certains États d'accueil le font au moyen d'exigences en matière de migration et de visa qui interdisent l'entrée sur le territoire d'un enfant adopté dans le cadre d'une adoption privée ou indépendante.

4 **OAA non agréés et / ou autorisés**
Par souci de commodité, le terme « OAA » est utilisé. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'un organisme spécialisé en matière d'adoption qui n'est pas agréé, ne devrait pas être qualifié d'« OAA ».

Veuillez noter que dans le cas de personnes ou d'organismes autorisés (non agréés) (CLH, art. 22(2)), ceux-ci n'ont pas besoin d'être agréés, mais ils doivent être autorisés. De ce fait, si une personne ou un organisme sous l'art. 22(2) fonctionne sans avoir été autorisé à fonctionner, cela constituerait également une pratique illicite.

5 **Situations d'urgence**
Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect des garanties et procédures de la Convention.

Dans la présente Boîte à outils, l'expression adoptions « irrégulières » renvoie aux adoptions réalisées dans le non-respect de la Convention, tandis que l'expression adoptions « prématurées » désigne les adoptions réalisées avant que les autorités n'aient pris les mesures raisonnables et suffisantes pour trouver la famille de l'enfant aux fins de réunification.
Dans les situations d'urgence (qu'elles soient naturelles (par ex., le tremblement de terre de 2010 en Haïti, le tsunami de 2004 au Sri Lanka, une pandémie, le changement climatique) ou dues à l'homme (par ex., un conflit (armé), une guerre, des troubles), un plus grand nombre d'enfants sont abandonnés, perdus ou deviennent orphelins en raison de ces situations d'urgence ; les ressources permettant de localiser la famille des enfants séparés et d'appliquer correctement le principe de subsidiarité sont plus limitées ; et, lorsqu'une adoption survient, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect de toutes les étapes et de toutes les garanties. Dès lors, le risque d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ainsi que d'adoptions illégales est plus élevé.

6 **Situations d'urgence**
Voir GGP No 1, para. 502 et annexe 9 ; ainsi que les Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IX. Dans les situations d'urgence, la priorité devrait être donnée à la sécurité des enfants. Dans la mesure où il est fort probable que les autorités soient débordées dans les situations d'urgence, il peut s'avérer extrêmement difficile de veiller au respect des garanties et des procédures de la Convention. Par conséquent, il conviendrait d'interrompre les adoptions dans ces situations. Toutefois, il convient de faire une distinction entre :

- les enfants qui ont été séparés de leur famille en raison de la situation d'urgence : « les efforts en vue de la réunion d'un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires et […] il faut **empêcher** […] [les] **tentatives prématurées ou irrégulières** d'organiser l'adoption internationale de cet enfant [ou s'y **opposer**] » (GGP No 1, p. 116) ; et
- les enfants qui ont été déclarés adoptables avant la survenance de l'urgence : la préconisation consiste à ne pas poursuivre la procédure d'adoption dans la mesure où les enfants sont susceptibles d'avoir subi un nouveau traumatisme. Le fait de procéder à l'adoption peu de temps après pourrait aggraver ce traumatisme. L'État d'origine peut toutefois déterminer s'il est en mesure de gérer ces adoptions. Dans l'affirmative, de telles adoptions ne devraient être envisagées qu'à condition qu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il est possible de les mener à bien dans le respect des procédures et des garanties de la Convention. L'État d'accueil devrait également

porter une attention toute particulière au respect de la Convention. Si les adoptions ne peuvent pas être réalisées de manière appropriée, il convient de les interrompre.

Dans le contexte plus large de la protection de l'enfant, et afin d'éviter l'abandon d'un plus grand nombre d'enfants en raison de la détérioration des conditions de vie conséquente à une situation d'urgence, les États devraient veiller à ce que les familles bénéficient d'un soutien adéquat.

Dans certains cas, la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 peut s'avérer utile, par exemple pour protéger et aider les enfants déplacés.

7 **Utilisation abusive de l'adoption nationale, de la tutelle, de la *kafala*, des ordonnances de garde ou d'autres procédures judiciaires ou administratives**

Par ex., un accord de tutelle rendu dans l'État d'origine dans l'idée de rechercher une adoption après l'arrivée de l'enfant dans l'État d'accueil. D'autres exemples incluent : les adoptions organisées dans un cadre coutumier ou religieux ; les adoptions par des diplomates dont la résidence habituelle n'est pas clairement déterminée ; des FPA se prétendant résidents dans l'État d'origine, par exemple en utilisant une résidence secondaire alors que la résidence principale se trouve dans l'État d'accueil ; ou des mères d'origine qui déménagent de leur État de résidence habituelle vers un autre État pour y donner naissance et abandonner formellement l'enfant afin qu'il fasse l'objet d'une adoption nationale dans cet État.

Pour les cas dans lesquels une autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant prévoit de placer l'enfant sous le régime de la *kafala* auprès de personnes résidant habituellement dans un autre État, veuillez consulter la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (en supposant que cette Convention est en vigueur dans les deux États), y compris son article 33.

8 **Coopération et mécanismes de contrôle efficaces**

Voir GGP No 1, Chapitre 2.3.3. Il est essentiel que les autorités cherchent à prévenir toute tentative de contournement des exigences de la Convention. L'article 8 de la Convention dispose que « [l]es Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour [...] empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ».

9 **Acteurs dans l'État d'origine**

Si l'adoption s'intègre dans un système de protection de l'enfance complet, les autorités compétentes seront mieux informées et formées concernant toutes les mesures de prise en charge envisageables. Cela leur permettra d'être en mesure de faire la distinction entre les adoptions nationales et internationales. Voir aussi la Note de la HCCH sur la résidence habituelle.

10 **Détermination de la résidence habituelle**

Voir la Note de la HCCH sur la résidence habituelle.

11 **Défaut d'examen approfondi des demandes d'adoption nationale**

C'est particulièrement pertinent dans les cas où les autorités compétentes ne sont pas correctement informées et formées au sujet de la Convention.

Par ex., des FPA expatriés peuvent tirer profit d'une résidence habituelle « potentiellement floue » pour recourir à une adoption nationale plutôt qu'internationale, évitant ainsi de respecter les principes de la Convention.

12 **Examen approfondi des demandes d'adoption nationale**

Les FPA qui résident temporairement dans l'État d'origine devraient faire l'objet d'une évaluation et d'un examen appropriés de la part de cet État. L'État d'origine devrait s'interroger si intention il y a de déplacer l'enfant en dehors de cet État à l'issue de la procédure d'adoption, notamment vers le véritable État de résidence habituelle des FPA (ou, par ex., si l'un des époux a déménagé dans l'État d'origine en vue de contourner les garanties de la Convention ou avec le projet immédiat de retourner dans l'État de résidence habituelle avec l'adopté et, plus tard, de permettre à l'autre époux de recourir à une adoption nationale de l'enfant du conjoint). Si l'intention est effectivement de déplacer l'enfant en dehors de l'Etat d'origine à l'issue de la procédure d'adoption, l'État d'origine devrait s'interroger s'il est approprié d'autoriser la procédure d'adoption nationale.

13 **Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire**

Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 12.

Note à l'attention du CAGP de 2023 : Voir CS de 2022, C&R No 14 : « La CS constate que les contacts entretenus entre l'enfant et les FPA avant le processus d'apparentement ou en marge de celui-ci constitue un facteur propice. La plupart des délégations soulève en particulier des inquiétudes concernant la participation à des camps d'été » ainsi qu'à des programmes d'accueil.

14 **Camps de vacances et programmes d'accueil**

La plupart des États n'organisent pas de camps de vacances ou de programmes d'accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Toutefois, les États qui en organisent affirment que ces programmes, lorsqu'ils sont menés à bien dans le respect des garanties

suffisantes, se sont montrés utiles pour ce qui est de l'adoption d'enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n'avait pu être trouvée (que ce soit à l'échelle nationale ou internationale). Voir aussi FS No 10 « Apparentement », note de fin 13.

15 **Sensibiliser le public aux principes et aux garanties de la Convention**
Le fait de sensibiliser le public à la Convention et à l'importance de ses principes et garanties peut contribuer à prévenir le contournement de son application. À titre d'exemple, certains FPA peuvent être convaincus qu'ils font ce qui est juste pour l'enfant, alors qu'en réalité ils lui portent plutôt préjudice. Afin d'empêcher cela, il importe que le site web de l'Autorité centrale présente des informations détaillées et actualisées, y compris ses coordonnées. Si l'Autorité centrale reçoit des demandes émanant de FPA, elle devrait fournir des informations claires en réponse à celles-ci.

16 **Supervisions des OAA par les Autorités centrales**
Voir GGP No 2, Chapitre 2.2.

17 **Proportion du nombre d'OAA**
Pour des exemples de bonnes pratiques, voir GGP No 2, note 105, ainsi que les sections 2.3.4.2 et 4.4.

18 **Institutions pour enfants**
Lorsque des étrangers sont impliqués dans le fonctionnement, la gestion et / ou le financement d'institutions pour enfants, il existe un risque supplémentaire de contournement des garanties de la Convention, notamment en matière d'aspects financiers, étant entendu qu'ils sont susceptibles de disposer d'un accès plus aisé à des financements (par ex., il peut s'avérer plus facile de récolter des fonds dans l'État d'accueil d'où ils sont originaires, ainsi ces institutions peuvent être plus faciles à établir et à faire fonctionner) et d'avoir des contacts avec des personnes de l'État d'accueil qui travaillent dans le domaine des adoptions internationales. Par ailleurs, il est important de rappeler que « l'impact négatif du placement en institution sur l'épanouissement et le bien-être des enfants est largement reconnu ». La priorité devrait être de « réduire le nombre d'enfants résidant dans des institutions et, dans la mesure du possible, d'éviter tout simplement le placement en institution ou de réunir les enfants et leur famille conformément aux obligations énoncées dans la [CNUDE] et dans les Lignes directrices de l'ONU [...] » [traduction du Bureau Permanent] (voir Unicef, Children in alternative care, 2020). Voir aussi FS No 5 « Subsidiarité », note de fin 21.

19 **Tourisme humanitaire**
Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 24.

FICHE DE SYNTHÈSE No 3
Gains matériels indus[1]

Sur ce sujet, voir également :

FS No 1 « Enlèvement », FS No 2 « Contournement de la Convention », FS No 8 « Parents inconnus », FS No 9 « FPA » et FS No 10 « Apparentement ».

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
	Tous les aspects financiers		
1.	Tirer un gain matériel indu d'une pratique liée à une adoption internationale (CLH, art. 32(1)).	Prendre toutes les **mesures** appropriées visant à **empêcher** que toute personne ne tire un gain matériel indu en raison d'une pratique liée à une adoption internationale et à **remédier** au problème[2]..	EA EO
2.	Facturation, suggestion, proposition, exigence, paiement et / ou réception de frais, d'honoraires, de contributions, de dons et / ou mise en place de projets de coopération interdits par la loi, ou non autorisés par l'État d'origine ou l'État d'accueil[3].	Établir et mettre en œuvre un **cadre juridique** adéquat concernant les aspects financiers de l'adoption[4] (voir aussi ligne 15 de la présente FS). Les autorités ou organismes ne devraient facturer, suggérer, proposer, exiger et / ou recevoir des frais, honoraires, contributions, dons et / ou mettre en place des projets de coopération **qu'à condition** qu'ils soient **autorisés par la loi,** tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil.	EA EO
3.	Contourner les contrôles financiers.	Élaborer et veiller à la mise en place de **mécanismes de contrôle stricts**, y compris au moyen du suivi et de la supervision des activités des différents acteurs (voir également ci-après, « responsabilité et mécanismes de contrôle »)[5].	EA EO
	Frais et honoraires		
4.	Facturation de frais et d'honoraires : - qui sont disproportionnés (CLH, art. 32(2) et (3)[6], - qui dépassent les dépenses effectivement engagées[7], - pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire et / ou qui n'ont pas été rendus (fournis)[8].	Veiller à ce que les frais et honoraires correspondant aux services d'adoption, y compris la rémunération du personnel des OAA, soient **raisonnables** (CLH, art. 32(2) et (3)), compte tenu du niveau de vie des États concernés et des autres services de protection de l'enfant[9] (voir également ci-après « caractère raisonnable »). Veiller à ce que les **montants** facturés ne **dépassent pas** le montant exigé par l'autorité ou l'organe pertinent (voir également ci-après, « transparence »)[10]. Limiter les paiements aux frais et honoraires qui ont été communiqués par chaque État dans les Tableaux de la HCCH sur les coûts associés à l'adoption internationale. **Interdire** aux acteurs de facturer des services lorsqu'il est **inapproprié** de le faire ou qui n'ont pas été **rendus (fournis)**[11]. Préciser l'**affectation finale** des frais et des honoraires (l'argent devrait servir à payer des services particuliers liés à l'adoption) (voir ci-après, « transparence »)[12].	EA EO
5.	Suggérer, proposer, exiger ou effectuer un paiement de sommes d'argent supplémentaires en vue d'accélérer la procédure d'adoption avant que la décision d'adoption ne soit prise[13].	**Interdire** de suggérer, de proposer, d'exiger ou d'effectuer un paiement d'honoraires supplémentaires pour **accélérer** la procédure d'adoption (par ex., « honoraires d'accélération »)[14].	EA EO
	Contributions, dons et projets de coopération[15]	**DIFFÉRENTS POINTS DE VUE**	
	POINT DE VUE No 1[16] : SÉPARATION DES ACTIVITÉS	Il ne devrait y avoir **AUCUNE contribution**, **AUCUN don** et / ou **AUCUN projet de coopération** dans le cadre de l'adoption.	
6.	Facturation ou paiement de sommes d'argent dans le cadre de l'adoption qui ne sont ni des	« Seuls les frais et dépenses peuvent être demandés ou payés » (CLH, art. 32(2)).	EA EO

	frais ni des dépenses, y compris des honoraires professionnels raisonnables (CLH, art. 32)[17].	**Interdire** les contributions, les dons et / ou les projets de coopération dans le contexte de l'adoption internationale[18].	
	POINTS DE VUE Nos 2[19] et 3[20] :[21] RÉPONDRE AUX BESOINS DES ÉTATS D'ORIGINE RECONNAISSANCE ET SOUTIEN DES PROJETS RÉALISÉS AVEC SUCCÈS	Les **contributions, dons et / ou projets de coopération peuvent être autorisés** par un État, **si certaines garanties** sont respectées[22]. Cette section de la FS présente certaines pratiques illicites possibles dans ce domaine lorsque les mesures de protection ne sont pas respectées.	
7.	Distinction inexistante entre les contributions, dons ou projets de coopération et les coûts et honoraires réels d'une adoption, ainsi que de la procédure d'adoption internationale dans son ensemble.	Établir, dans tous les cas, une **distinction claire** entre l'adoption internationale (les coûts réels d'une adoption) et les contributions, les dons et l'aide au développement (projets de coopération)[23]. Les coûts réels d'une adoption (frais et honoraires) devraient, entre autres, être clairement identifiés et détaillés à l'avance aux FPA, et distincts de toute contribution, de tout don ou projet de coopération éventuel. Établir des conséquences claires dans les cas où la distinction ne serait pas respectée.	EA EO
8.	Contributions, dons ou projets de coopération visant à financer ou à directement influencer l'adoption internationale, que ce soit de manière générale ou concernant une adoption en particulier, notamment[24] :	Voir ligne 7 ci-dessus. Établir des contrôles appropriés visant à garantir **l'impossibilité de toute influence indue**.	EA EO
9.	- coopération avec des États en particulier (par ex., apparentement d'enfants avec des FPA de ces États) influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération ;	Mettre en place des mesures pour éviter de **donner la priorité à la coopération** et de fonder des décisions relatives au placement des enfants (apparentement) sur le montant des **contributions, des dons ou du soutien aux projets de coopération** émanant des OAA ou des FPA, ou de leurs gouvernements respectifs[25].	EA EO
10.	- contributions, dons ou projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants prenant en charge des enfants adoptables qui sont susceptibles de faire l'objet d'une adoption internationale[26] ;	Veiller à ce que les contributions, dons ou projets de coopération ne soient utilisés que pour améliorer le **système national de protection de l'enfant**, notamment pour renforcer les programmes de préservation et de réunification des familles, et de prévention de l'abandon. Ils ne devraient pas être utilisés dans le cadre du système d'adoption internationale ou au profit d'institutions pour enfants impliquées dans l'adoption internationale[27] (voir ci-après lignes 18 et 19 et section « transparence »).	EA EO
11.	Montant des contributions ou des dons disproportionné par rapport au niveau de vie de l'État concerné[28].	Veiller à ce que le **montant** des contributions : - soit **fixé** par l'**État d'origine** (et non par l'institution pour enfants (souvent partenaire de l'OAA) ou l'OAA directement), et - soit raisonnable, **fixe**, connu du **public** et **identique** pour tous les États d'accueil[29] (voir ci-après, « transparence »). Fixer des **limites** raisonnables quant au **nombre** et au **montant** des dons éventuels[30].	EA EO
12.	Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons des autorités de l'Etat (par ex., des fonctionnaires gouvernementaux, des Autorités centrales) ou des organismes concernés par la procédure d'adoption avant l'aboutissement de la procédure d'adoption[31].	**Interdire** les **dons** aux autorités (par ex., des fonctionnaires gouvernementaux, des Autorités centrales) et autres organismes concernés par la procédure d'adoption **avant** l'**aboutissement** de la procédure d'adoption[32]. Les dons des FPA à des organismes d'adoption impliqués dans la procédure d'adoption **ne** doivent **pas être recherchés, offerts** ou **faits**[33].	EA EO
13.	- Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons (avant ou après la finalisation de la procédure d'adoption) au profit des familles d'origine[34].	**Interdire les dons** au profit des **familles d'origine** d'enfants (potentiellement) adoptables[35].	EA EO

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
	Tous les aspects financiers		
14.	Absence ou carences en matière de législation, de règlements et / ou de lignes directrices en matière d'aspects financiers et de ressources pour les mettre en œuvre[36].	Établir un **cadre juridique** approprié portant sur les aspects financiers de l'adoption et veiller à ce que tous les fonds, ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires, soient affectés à une bonne mise en œuvre[37].	EA EO
15.	Défaut de formation par les autorités ou les OAA de leur personnel et / ou de leurs représentants concernant les aspects financiers[38].	**Informer** et **former** correctement les différents acteurs impliqués dans la procédure d'adoption[39].	EA EO
16.	Personnel et autres personnes travaillant pour les autorités et organismes compétents ne disposent pas des qualifications, de l'expérience, des ressources et / ou de la rémunération adéquates.	Veiller à ce que les autorités et organismes compétents qui travaillent dans le domaine de l'adoption soient bien **qualifiés**, **expérimentés** et **formés ;** et qu'ils disposent des **pouvoirs** et des **ressources** adéquats (y compris une rémunération adéquate pour les services rendus).	EA EO
17.	Absence de règles appropriées en matière de conflit d'intérêts et manque de ressources pour les mettre en œuvre efficacement[40].	Veiller à ce que les autorités et organismes compétents qui travaillent dans le domaine de l'adoption respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de **conflit d'intérêts.**	EA EO
18.	Paiement par les FPA de l'examen (médical ou autre) visant à déterminer les besoins de l'enfant[41].	Veiller à ce que la responsabilité et le paiement des examens visant à déterminer les besoins de l'enfant avant l'apparentement incombent aux autorités pertinentes de l'État d'origine, tout comme la prise en charge de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit confié aux FPA. Les États d'origine qui doivent opérer un changement vers cette pratique doivent s'assurer que les frais de prise en charge de l'enfant sont déterminés au préalable et les inclure dans les honoraires de l'adoption.	EA EO
19.	Paiement, par les FPA, des sommes d'argent destinées à subvenir aux besoins de l'enfant (« frais de prise en charge ») à compter de l'acceptation de la décision d'apparentement jusqu'à ce que l'enfant quitte l'institution[42].		
	Transparence		
20.	Transparence inexistante ou limitée. Par exemple :	Veiller à la **transparence** de tous les aspects financiers[43]. Veiller à ce que les Autorités centrales, en coopération avec les autorités et organismes compétents, renseignent et mettent à jour régulièrement les Tableaux de la HCCH sur les coûts associés à l'adoption internationale.	EA EO
21.	- les informations concernant les aspects financiers ne sont pas entièrement communiquées ou même si communiquées sont difficiles d'accès et / ou ne sont pas à jour[44] ;	Veiller à ce que toutes les informations concernant les aspects financiers soient complètes, précises, **fiables** et **à jour**[45]. Veiller à ce que les montants des frais, honoraires et contributions soient **rendus publics** et **largement diffusés**[46].	EA EO
22.	- les FPA ne sont pas informés à l'avance des frais et honoraires dont ils devront s'acquitter au cours des différentes étapes de la procédure d'adoption internationale ni de toute contribution [exigée] ; - des pressions sont exercées sur les (futurs) parents adoptifs pour qu'ils effectuent des paiements qui n'étaient pas prévus initialement[47].	**Aviser les FPA en avance** (avant le début de la procédure d'adoption) grâce à une **liste détaillée** des frais, honoraires et contributions, contenant également des informations quant à savoir si certains paiements peuvent être annulés, réduits ou remboursés[48]. Pour chaque adoption, proposer aux FPA un **échéancier** écrit pour le paiement des frais, honoraires et contributions (par ex. inclus dans le contrat signé avec l'OAA)[49]. Encourager les FPA à solliciter des **informations supplémentaires** ou des **clarifications** tout au long de la procédure d'adoption.	EA EO

	Caractère raisonnable (voir aussi lignes 4 et 5 ci-dessus)		
23.	Écarts importants entre les frais et honoraires facturés : - au sein d'un même État ; - d'un OAA à l'autre[50] ; - d'un État d'origine à l'autre ; - d'un État d'accueil à l'autre[51].	Fixer une **fourchette** acceptable des frais et honoraires autorisés[52], au moins au sein d'un même État et de ses OAA le cas échéant, qui devrait être proportionnée par rapport au niveau de vie de l'État concerné et aux autres services de protection de l'enfant. Reconsidérer l'étendue de la coopération (et au besoin y mettre fin) avec un État (EA ou EO) lorsqu'aucune explication claire et raisonnable n'est apportée concernant une grande variation des frais et honoraires par rapport aux autres États de sa région.	EA EO
24.	Limites inexistantes ou inappropriées concernant les frais, honoraires et contributions susceptibles d'être facturés, payés ou effectués et les dons susceptibles d'être faits[53].	**Limiter** le montant des frais, honoraires, contributions et dons[54].	EA EO
25.	La rémunération des professionnels est tributaire du nombre d'adoptions finalisées.	Veiller à ce que la **rémunération** des professionnels **ne soit pas tributaire** du nombre d'adoptions ou des caractéristiques de l'enfant placé en vue d'une adoption et, si possible et lorsque le nombre de dossiers d'adoption le permet, qu'elle soit déterminée sur une base mensuelle[55].	EA EO
	Sécuriser la transaction		
26.	Frais, honoraires, contributions et dons versés en espèces et / ou non enregistrés (et / ou non comptabilisés)[56].	Interdire les paiements en **espèces**[57]. Veiller à ce que tous les paiements soient **enregistrés** et effectués par **virement bancaire** vers un compte spécifique de l'Autorité centrale ou de l'OAA[58].	EA EO
27.	Paiement de frais, d'honoraires, de contributions et de dons sans facturation (sauf pour les dons) ni reçus[59].	Émettre ou solliciter des **factures** détaillées (sauf pour les dons) et des **reçus** officiels pour le paiement de frais, d'honoraires, de contributions et de dons[60].	EA EO
28.	Paiements effectués directement par les FPA au profit de personnes, d'organismes ou d'institutions de l'État d'origine[61].	Veiller à ce que les FPA effectuent tous les **paiements** dans l'État d'origine par l'intermédiaire de l'**OAA** qu'ils utilisent ou, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire de l'**Autorité centrale**[62].	EA EO
	Responsabilité et mécanismes de contrôle		
29.	Responsabilité et / ou mécanismes de contrôle inexistants, limités ou inappropriés en matière d'aspects financiers[63].	Veiller à ce que l'autorité de supervision soit **responsable** et dispose de mécanismes de **contrôle** stricts[64] : - **établir pleinement** les responsabilités en vérifiant les informations fournies par le bénéficiaire (par ex., OAA, institutions) du paiement et, le cas échéant, en demandant une explication des frais, honoraires, contributions et dons[65] ; - veiller à ce que des **audits externes** soient effectués régulièrement[66] ; - fournir un moyen de **signalement** de tout paiement indu ou de tout **abus** facile d'accès[67]. Avant de donner l'**accord** en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (**CLH, art. 17(c)**), vérifier tous les frais et honoraires facturés, payés ou effectués jusqu'alors[68].	EA EO
30.	Registres financiers et signalements à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente inexistants, limités ou inappropriés par les autorités et organismes percevant des paiements au titre des frais, honoraires, contributions et dons, y compris concernant la manière dont cet argent est utilisé.	Veiller à ce que les bénéficiaires de paiements : - **enregistrent** toutes les transactions financières et produisent un **rapport** financier détaillé[69] ; - tiennent des **comptes précis** des frais, honoraires, contributions et dons, de la manière dont ils ont été dépensés et veillent à ce qu'ils aient été utilisés pour la finalité pour laquelle ils ont été exigés, sollicités ou acceptés[70]. Les Autorités centrales devraient être **informées** de tout don fait par un OAA ou des FPA et / ou projet de coopération des OAA[71].	EA EO

31.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant des gains matériels indus, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant des gains matériels indus, à les **prévenir** et à y **remédier** (voir Boîte à outils – Partie IV « Procédure modèle »).	EA EO
	Coopération		
32.	Absence ou carences en matière de coopération interétatique[72].	Promouvoir la **coopération** interétatique : - en recueillant, en échangeant et **en comparant des informations** (par ex., au moyen des Tableaux de la HCCH sur les coûts) entre États sur les aspects financiers, ainsi que des expériences et des outils en faveur de la transparence des coûts et de leur caractère raisonnable[73] ; - en **reconsidérant** l'étendue de la **coopération** avec un État (et au besoin y mettre fin) **lorsque** les pratiques en matière d'aspects financiers dans cet État sont **inappropriées** et ne sont pas traitées de manière satisfaisante[74] ; - en reconsidérant la **coopération** et en apportant un soutien par les **circuits officiels** tels que les organismes, agences et organisations spécialisées dans l'aide au développement[75].	EA EO
	Contributions, dons et projets de coopération		
33.	Recours à l'adoption internationale et dépendance à l'égard de celle-ci pour obtenir des sources (supplémentaires) de financement grâce à des dons, contributions ou projets de coopération[76].	Veiller à ce que les États s'efforcent de ne plus dépendre de l'adoption internationale pour trouver des sources de financement supplémentaires par le biais de dons, de contributions ou de projets de coopération. Veiller à ce que les États essayent de trouver d'autres moyens de soutien par l'intermédiaire de l'aide officielle au développement, non liée à l'adoption.	EA EO
34.	La finalité de la contribution, du don ou du projet de coopération est vague[77].	Veiller à ce que les autorités et organismes compétents expliquent clairement et en amont la finalité et l'utilisation ou l'affectation finale de la contribution, du don ou du projet de coopération[78].	EO
35.	Contributions[79], dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants.	Par l'intermédiaire des autorités des États, [activement envisager d']**interdire** les contributions, dons et projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants[80]. Veiller à ce que les contributions, dons et projets de coopération visent plutôt à renforcer les programmes de préservation de la famille et de prévention de l'abandon ou les projets de protection de l'enfant de même type[81]. Si, malgré tout, un don est réalisé au profit d'une institution pour enfants, celui-ci devrait être fait de préférence au profit d'une institution pour enfants qui ne s'occupe pas d'enfants adoptables.	EO
	Contributions (voir aussi lignes 14 à 35 ci-dessus)		
36.	Le montant des contributions exigées par un OAA n'est pas déterminé et clair[82].	Veiller à ce que le montant des contributions soit **déterminé** par l'État d'origine et non par l'institution pour enfants (souvent partenaire de l'OAA) ou l'OAA directement[83].	EA EO
37.	Le montant des contributions exigées par l'État d'origine n'est pas déterminé et / ou varie selon les États d'accueil qui travaillent avec cet État[84].	Veiller à ce que le **montant** des contributions requises constitue un **montant fixe** et **identique** pour tous les États d'accueil qui travaillent dans cet État d'origine en particulier[85]. Créer un **fonds spécifique** vers lequel seront versées l'ensemble des contributions, dans le respect de toutes les garanties appropriées[86].	EA EO
	Dons (voir aussi lignes 14 à 35 ci-dessus)		
38.	Dons en argent.	La préférence devrait être accordée aux dons en nature[87].	EA EO

39.	Attente que des dons soient faits ou reçus après la finalisation de la procédure d'adoption[88].	Veiller à ce que les autorités, les organismes et les personnes ne demandent pas aux FPA de faire des dons. **Informer les FPA** des problèmes et des dangers liés aux dons (par ex., influence sur la procédure, facteurs de dépendance et d'attente, concurrence entre les OAA et les FPA)[89]. Veillez à ce que les **dons** soient toujours réalisés sur la base du **volontariat** : informer les FPA qu'ils ne sont pas obligés de faire des dons et dans le cas de pressions à cet égard, ils devraient en informer les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine[90].	EA EO
40.	Pression exercée sur les FPA afin qu'ils offrent des cadeaux et / ou fassent des dons aux institutions pour enfants ou à leur personnel.		
	Projets de coopération (voir aussi lignes 14 à 35 ci-dessus)		
41.	Projets de coopération, sans garanties appropriées.	Fixer des **conditions strictes** et des **finalités limitées** dans le cadre desquelles les projets de coopération peuvent être autorisés[91]. Les projets de coopération devraient **répondre aux besoins réels** de l'État d'origine[92]. Exiger par la loi la séparation entre l'adoption internationale et les projets de coopération et autres formes d'aide[93].	EA EO
42.	Absence d'accord écrit de coopération entre les organismes et / ou les autorités concernés dans l'État d'accueil et l'État d'origine.	Veillez à ce qu'un **accord écrit de coopération** (contenant les dispositions qui précisent les modalités de cette coopération) soit signé entre les organismes et / ou les autorités concernés dans les deux États[94].	EA EO
43.	Projets de coopération des OAA, sans système de rapports réguliers approprié, ni supervision et suivi par l'autorité compétente.	Veiller à ce que les OAA **rendent compte** à l'autorité compétente pertinente de l'État d'origine et de l'État d'accueil des projets de coopération dans lesquels ils sont impliqués. Veiller à la **supervision** et au **suivi** des projets des OAA par l'autorité compétente de l'État d'accueil en étroite collaboration avec l'autorité compétente de l'État d'origine[95].	EA EO
44.	Absence de distinction entre le personnel et les finances des autorités ou OAA impliqués dans l'adoption internationale et le personnel et les finances impliqués dans les projets de coopération.	Veiller à ce que les OAA disposent d'un **service** distinct dédié aux projets de coopération : c.-à-d. une structure propre, avec une comptabilité et un personnel de gestion spécifiques, distincts et totalement indépendants du service gérant les opérations liées à l'adoption[96]. Les contributions et les dons pour les projets de coopération des OAA devraient être versés à un **service spécifique** dédié à la coopération.	EA EO
45.	Attente ou pression pesant sur les OAA et / ou les États d'accueil pour qu'ils entreprennent des projets de coopérations dans les États d'origine, ou obligation pour eux de le faire.	**Informer les OAA** quant aux aspects financiers de l'adoption. Les États d'origine ne devraient pas exiger des OAA et / ou des États d'accueil qu'ils entreprennent des projets de coopération ou y contribuent au sein de leur État.	EA EO
46.	Obligation de contribuer aux projets de coopération des OAA.	Interdire le fait d'obliger les FPA à contribuer aux projets de coopération des OAA.	EA EO
	Sur le plan des SANCTIONS		
47.	Absence ou carences en matière de dispositions de droit pénal pour sanctionner les activités liées aux gains matériels indus et / ou de ressources pour les mettre dûment en œuvre[97].	Édicter et **appliquer** de manière efficace des **lois** solides visant toutes les atteintes liées aux gains matériels indus, contenant des **sanctions** exemplaires à des fins dissuasives[98].	EA EO
48.	Culture de corruption qui favorise un système de profits incontrôlé.	Prendre des mesures visant à prévenir la **corruption**, à la mettre en évidence et à y remédier[99].	EA EO

FS No 3 « Gains matériels » – informations supplémentaires (notes de fin)

[1] Note :
La CS de 2022 a recommandé qu' « [e]n raison de l'importance de la prévention des pratiques illicites liées aux aspects financiers de l'adoption internationale, la CS recommande au CAGP de constituer un nouveau Groupe d'experts chargé de faire le point sur les pratiques actuelles, d'identifier les approches coordonnées et ciblées éventuelles, et les classer par ordre de priorité, étant entendu que l'objectif serait de relever les normes en ayant recours aux Guides de bonnes pratiques de la HCCH et à la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale comme point de départ » (C&R No 11).

La présente FS s'appuie sur les considérations et les pratiques actuelles. Elle s'inspire des Guides de bonnes pratiques Nos 1 et 2 de la HCCH, de la Note de la HCCH sur les aspects financiers de l'adoption internationale (Note sur les aspects financiers) et de la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale (Liste). Ces documents s'inscrivent dans une démarche pragmatique et décrivent les risques liés aux contributions, dons et projets de coopération ; ils détaillent les différents points de vue quant à savoir si ceux-ci devraient être autorisés par les États dans le contexte de l'adoption internationale. Ils énoncent également les recommandations qui devraient, à tout le moins, être respectées dans l'éventualité où les contributions, dons et projets de coopération seraient autorisés par un État.

Néanmoins, le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier « a reconnu que les problèmes […] persistent et a par conséquent recommandé de poursuivre les discussions, notamment pour mettre en œuvre correctement la Convention, qui prévoit que "[s]euls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption" (art. 32(2)), ainsi que de "relever les normes relatives aux gains matériels indus" » (voir Rapport de 2019 du GT, para. 9).

[2] **Prévention des gains matériels indus**
Voir Liste, section 6.

[3] **Facturation de frais en dépit d'une interdiction ou d'une absence d'autorisation**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 154 : « Bien souvent, la loi peut régir les prohibitions les plus générales et les plus importantes, tandis que la réglementation peut organiser des aspects plus précis et proposer des tableaux de coûts maximum (qui peuvent être actualisés régulièrement). »

[4] **Cadre juridique adéquat**
Voir Liste, section 6(a).

[5] **Mettre au point des mécanismes de contrôle stricts**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 161, qui contient quelques exemples sur la manière de procéder : « adopter et faire appliquer des réglementations précises et transparentes concernant le contrôle ou la supervision, prévoyant en particulier des rapports réguliers ; identifier clairement les autorités chargées du contrôle et de la supervision ; communiquer efficacement cette réglementation à la communauté de l'adoption, aux autres États et au grand public afin d'encourager la transparence et la responsabilité ; réserver à l'État le contrôle des fonctions de supervision ; allouer des ressources suffisantes et appropriées à l'exercice des fonctions ; conserver le contrôle ou la supervision des parties de la procédure d'adoption qui sont les plus sujettes aux abus ou à l'exploitation ; contrôler les autorités chargées de la procédure d'adoption (par un système d'inspection et en soumettant les décisions à un processus de révision ou d'appel). » Voir aussi Liste, section 6(b).

[6] **Frais et honoraires disproportionnés**
Voir Note sur les aspects financiers, définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » et section 5.3. Par exemple, des frais administratifs, juridiques ou de traduction qui sont particulièrement élevés par rapport au niveau de vie de l'État concerné, justifiés par le fait que les FPA ont les moyens de payer des frais plus élevés et / ou compte tenu du nombre d'enfants adoptés. Toutefois, il importe également de veiller à la disponibilité de personnes en mesure de fournir un travail de qualité.

[7] **Frais et honoraires qui dépassent les dépenses effectivement engagées**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 99.

[8] **Frais et honoraires facturés pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)**
Facturation inappropriée : par ex. facturer des services que l'État fournit généralement à titre gratuit ; un organe facturant aux FPA des honoraires plus élevés que ceux fixés par l'autorité pour un service gouvernemental officiel.
Services qui n'ont pas été rendus (fournis) : par ex., frais et honoraires facturés par un OAA qui cesse ses activités, sans que le service ait été rendu et que les frais et / ou les honoraires aient été remboursés (GGP No 2, para. 344) ; lorsque la procédure d'adoption est interrompue, mais que les montants payés en avance pour des services qui n'ont pas été rendus ne sont pas remboursés.

9 **Frais et honoraires raisonnables uniquement**
Voir Note sur les aspects financiers, section 5.3. Les frais et honoraires sont généralement réputés raisonnables lorsqu'ils sont : autorisés par la loi de l'État ou des États dans le(s)quel(s) le paiement est effectué et le service fourni ; proportionnés aux qualifications et à l'expérience de l'acteur, ainsi qu'au nombre d'heures travaillées ; et analogues à ceux facturés par des organismes ou professionnels comparables au sein de l'État pour des services similaires (para. 108). L'autorité ou l'organe concerné devrait également préciser si les frais sont fixes ou variables.

10 **Facturation de frais et d'honoraires qui ne dépassent pas les dépenses effectivement engagées**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 85.

11 **Interdire la facturation de services pour lesquels il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 104 et Liste, section 3(a).

12 **Affectation finale des frais et des honoraires**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 90 ; Liste, section 2(e).

13 **Honoraires « d'accélération »**
Voir GGP No 1, para. 236 et 237 et annexe 3.2 : « Dans certains États [...], des honoraires d'adoption "officieux" sont demandés – ceux qui sont exigés pour faire avancer la procédure. Il arrive par exemple que d'importants retards de traitement inexpliqués se produisent sans le paiement d'honoraires "d'accélération". Certains organismes agréés ou personnes autorisées (non agréées) peuvent constater que leurs clients ne recevront pas d'enfant s'ils ne versent pas de commission aux fonctionnaires ou aux directeurs d'orphelinats qui prennent les décisions de placement. » « [Ces pratiques] nuisent aux efforts de protection des intérêts des enfants à adopter. Dès lors qu'un système d'honoraires "d'accélération" se développe, il est difficile d'arrêter les abus ». Le fait de recourir à des honoraires d'accélération « en matière d'adoption d'adoption [...] peut mener à un non-respect par un État de ses obligations conventionnelles relatives au principe de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Voir également Note sur les aspects financiers, para. 102. Il convient de noter que le paiement d'honoraires d'accélération une fois que la décision d'adoption a été finalisée (par ex. pour accélérer la délivrance du passeport ou du visa de sortie de l'enfant), lorsqu'il est autorisé par la législation d'un État, qu'il est transparent et qu'il est payé au bureau lui-même et non à des personnes physiques, ne constitue pas une pratique illicite.

14 **Interdire les honoraires « d'accélération »**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 104. Toutefois, cela ne comprend pas les honoraires d'accélération correspondant à la délivrance du passeport ou du visa de sortie de l'enfant, qui sont autorisés par la législation et transparents (voir note 13 ci-dessus).

15 **Contributions, dons et projets de coopération**
La Note sur les aspects financiers (section 6) décrit les risques liés aux contributions, aux dons et aux projets de coopération, ainsi que les différents points de vue en ce qui concerne la légitimité des contributions et des projets de coopération visant à soutenir les systèmes de protection de l'enfant dans les États d'origine. La présente FS expose les différents points de vue exprimés dans le GGP No 2 et dans la Note sur les aspects financiers.

16 **Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 1**
CS de 2022, C&R No 9 : « La plupart des délégations soutiennent fermement l'idée de s'assurer que seuls les frais et dépenses soient demandés ou payés, conformément à l'article 32(2) de la Convention (point de vue No 1). Selon elles, aucune contribution, aucun don ou projet de coopération ne devrait intervenir dans le cadre de l'adoption internationale afin d'assurer une distinction nette entre les frais et les honoraires4. Elles insistent sur le fait que les États devraient s'efforcer de se rapprocher de cette logique afin d'éviter les risques inhérents à l'influence indue liés aux contributions, donations et projets de coopération, mais sont conscientes que les États auront certainement besoin de temps pour y parvenir. »

Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.1, Note sur les aspects financiers, para. 128 et 129.

17 **Problèmes des contributions, dons et projets de coopération**
Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.1, Note sur les aspects financiers, para. 117 à 123 : Les contributions, dons et projets de coopération ne sont pas requis par la Convention, car ceux-ci influencent le processus, créent une dépendance et une attente, encouragent la concurrence et ne constituent pas un moyen légitime de soutenir les systèmes de protection de l'enfant dans les États d'origine. Par ex., les contributions au profit des OAA peuvent conduire à une concurrence ouverte entre les OAA étrangers, dans la mesure où les organismes soutenant des projets plus importants sont susceptibles d'être favorisés dans l'attribution des enfants.

Voir aussi GGP No 2, para. 429 et 444 : « [l]e point de vue selon lequel un don postérieur à l'adoption n'aura pas d'influence sur la suite n'est pas justifié dans la majorité des cas » et « [i]l est difficile d'imaginer qu'un don n'influencera pas le processus lorsqu'une adoption est menée dans l'idée qu'un don sera perçu par la suite » (point de vue No 1).

18 **Absence de contributions, de dons et de projets de coopération de la part des acteurs impliqués dans l'adoption internationale**

Voir GGP No 2, para. 443 ; Note sur les aspects financiers, para. 129 : Il convient également de garder à l'esprit qu'en matière d'adoption, le rôle des autorités et des organismes consiste à faciliter les adoptions internationales lorsqu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et « ces organismes ne disposent donc pas nécessairement des capacités, de l'expérience et des professionnels requis pour une bonne mise en œuvre des projets de coopération ».

Voir également Rapport de 2019 du GT, para. 9 : « Certains se sont interrogés sur le fondement de quels droits de l'enfant, le système de protection [de l'enfance] d'un État (y compris son système d'adoption) devrait être partiellement financé par les [FPA] ou les [OAA] au moyen de contributions, de dons et / ou de projets de coopération ».

19 **Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 2**

Quelques-uns sont d'avis que « certains projets peuvent répondre aux besoins des États d'origine et peuvent être légitimes s'ils font l'objet d'un suivi adapté ». Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.2, Note sur les aspects financiers, para. 137.

20 **Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 3**

Quelques-uns sont d'avis que « les projets fructueux des organismes agréés doivent être reconnus et soutenus et peuvent donc être légitimes ». Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.3, Note sur les aspects financiers, para. 138 et 139.

21 **Contributions, dons et projets de coopération – Points de vue Nos 2 et 3**

CS de 2022, C&R No 10 : « Quelques délégations sont d'avis que le fait de fixer et de respecter des garanties solides concernant les contributions, les dons et les projets de coopération est une autre manière de veiller à empêcher toute influence indue dans la procédure d'adoption5 (points de vue Nos 2 et 3). Néanmoins, la CS indique que, même dans cette optique, les deux situations décrites ci-après constituent néanmoins des pratiques illicites, à savoir : 1) l'absence de distinction entre les contributions, les dons ou les projets de coopération et les coûts réels d'une adoption, ainsi que le processus international dans son ensemble, et 2) la coopération avec des États en particulier influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de contribution. »

22 **Possibilité d'autoriser les contributions, dons et l'aide au développement si des garanties sont respectées**

Voir GGP No 2, Chapitre 9.7 et Note sur les aspects financiers, paras 137 à 139 et para. 142 et 145 pour les recommandations concernant les contributions et les dons, s'ils sont autorisés.

Pour les garanties permettant d'éviter la survenance d'une pratique illicite, voir par ex. les lignes 1 à 3 et 6 à 13 de la présente FS.

Pour les garanties permettant d'éviter la survenance d'un facteur propice, voir par ex. les lignes 14 à 36 de la présente FS.

23 **Distinction claire**

CS de 2022, C&R No 8 : « Rappelant que les contributions, les dons et les projets de coopération présentent un risque élevé d'influencer la procédure d'adoption en créant une dépendance et en encourageant la concurrence entre les États, les organisations et les futurs parents adoptifs (FPA), la CS rappelle qu'une distinction claire devrait être opérée entre, d'une part, les coûts et les frais éventuels de la procédure d'adoption et, d'autre part, les contributions, les dons et les projets de coopération. » Voir aussi CS de 2010, C&R No 1(h) et 14 ; Note sur les aspects financiers, para. 21, 124 à 126 ; Liste, section 5(a) ; GGP No 2, Chapitre 9.7.1.

24 **Influencer l'adoption internationale**

Dans le cadre des Points de vue Nos 2 et 3, certains États ont exprimés des préoccupations quant à la manière dont certaines questions sont présentées et traitées aux lignes 8 à 10.
Voir Note sur les aspects financiers, para. 118 à 121.
Les contributions, dons et projets de coopération nuisent à l'équité de la coopération entre les États. Dans ce cas, la contribution, le don ou le projet de coopération constituerait la pratique illicite en soi, mais cela ne signifie pas que l'adoption deviendrait elle-même illicite.

25 **Éviter d'influencer l'adoption internationale**

Par ex., l'État peut vouloir établir des règles strictes pour s'assurer que les personnes ou le comité qui prennent les décisions concernant le placement des enfants n'ont pas accès aux informations concernant les niveaux de contributions, de dons et de soutien aux projets de coopération de la part des FPA, OAA et / ou EA.

26 **Contributions, dons ou projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants prenant en charge des enfants adoptables susceptibles de faire l'objet d'une adoption internationale**

Certains États sont d'avis que, dans le cadre des Points de vue Nos 2 et 3, le contenu de la ligne 10 serait considéré de manière plus appropriée comme un facteur propice.

27 **Améliorer le système de protection de l'enfance**

Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et 92 et Liste, section 5(b).

28 **Contributions ou dons disproportionnés**
Voir Note sur les aspects financiers, *mutatis mutandis*, pour les définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » pour les frais et honoraires, qui peuvent également être applicables aux contributions et aux dons.

29 **Montants fixes et raisonnables des contributions éventuelles**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 142. Voir aussi GGP No 2, para. 426.

30 **Limiter le montant des dons éventuels**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 et 146.

31 **Dons réalisés avant la finalisation de l'adoption**
Voir GGP No 1, para. 244 : « Des préoccupations ont été exprimées lors de la Commission spéciale de 2000 quant à la pratique consistant à faire des dons aux organismes ou institutions d'adoption, en particulier avant la conclusion de la procédure d'adoption. Ces préoccupations concernaient en particulier le manque de connaissance et le manque de systèmes de surveillance ou d'information sur l'emploi des dons et les montants variables demandés ou donnés » (voir aussi CS de 2000, C&R No 9 et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c)). Voir aussi GGP No 2, para. 429.

Il convient de noter qu'« avant l'aboutissement de la procédure d'adoption » signifie également pendant la procédure d'adoption.

32 **Interdiction des dons réalisés avant la finalisation de l'adoption**
Voir CS de 2000, C&R No 9 ; CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244, Note sur les aspects financiers, para. 145 et 146 ; Liste, section 5(c). Les FPA sont ou devraient être informés de tous les aspects financiers (y compris des dons) dans le cadre des informations qui leur sont fournies au début de leur projet. Par ailleurs, pendant la procédure d'adoption, aucun don ne devrait être sollicité auprès des OAA ou des FPA, afin d'éviter qu'ils n'aient une influence sur l'attribution d'enfants. Toutefois, si les FPA et les OAA ne sont pas sollicités pendant la procédure d'adoption, ils savent qu'ils pourront l'être à l'issue de celle-ci. Par conséquent, l'efficacité de l'absence de sollicitation pendant la procédure d'adoption peut s'avérer relativement limitée, tout particulièrement dans la mesure où les FPA se sentent souvent obligés de donner ou ont peur de perdre leur enfant s'ils ne le font pas.

33 **Interdiction des dons réalisés avant la finalisation de l'adoption**
Voir CS de 2000, C&R No 9 ; CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 et 146 ; Liste, section 5(c).

34 **Dons aux familles d'origine**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 144.

35 **Interdiction des dons aux familles d'origine**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 : « aucun don ne devrait être effectué aux familles [d'origine] des enfants adoptables ».

36 **Absence ou carences en matière de règlements et de mise en œuvre**
Voir Note sur les aspects financiers, sections 7.2 et 7.3.

37 **Cadre juridique adéquat et sa mise en œuvre**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 157 et 158 ; voir aussi sections 7.1, 7.2 et 7.3 et Liste, section 6(a). La « Convention [...] ne fixe[...] que des normes minimum en ce qui concerne les aspects financiers » (Note, para 152). La législation nationale devrait s'inspirer de ces normes et les renforcer (voir Note, para. 153 et 154). La mise en œuvre peut s'effectuer au moyen de lois générales régissant les interdictions les plus importantes et de règlements portant sur des aspects plus précis (voir Note, para. 154).

38 **Défaut de formation du personnel et des représentants**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 43 et 156. En conséquence de cette absence de formation ou de suivi, le personnel pourrait ne pas avoir conscience des risques qu'impliquent les aspects financiers et pourrait donc facturer des montants disproportionnés et / ou exiger des paiements indus.

39 **Information et formation appropriées**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 57, 150, 151 et 159. Par ex., l'État d'origine devrait organiser des réunions avec les représentants des OAA afin de leur expliquer la procédure d'adoption.

40 **Conflit d'intérêts**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 103 : « Il est légitime de s'attendre à ce que des services de qualité soient rémunérés en conséquence. À défaut, des professionnels peuvent être amenés à recourir à des moyens illicites pour

compléter leur revenu (par ex. accepter un pot-de-vin) ou à accepter [une charge trop importante qui pourrait] les détourner de leur mission initiale et engendrer des conflits d'intérêts. » Voir aussi GGP No 1, annexe 3.1.3.2 et GGP No 2, para. 228.

41 **Paiement de l'examen de l'enfant par les FPA**
Par ex., dans certains cas, il est demandé aux FPA de payer de nouveaux examens (médicaux ou autres) pour déterminer les besoins de l'enfant après l'apparentement, alors que ces examens auraient dû avoir lieu au préalable afin de garantir que les autorités sont en mesure d'effectuer un apparentement approprié / éclairé et que les FPA prennent une décision totalement éclairée.

42 **Paiement par les FPA des frais de prise en charge d'un enfant avant qu'il ne leur soit confié**
Dans certains cas, il est demandé aux FPA de s'acquitter des frais de prise en charge d'un enfant. Certaines institutions pour enfants perçoivent ces sommes d'argent comme un revenu supplémentaire stable et peuvent donc accélérer le processus d'apparentement pour identifier rapidement les FPA et / ou retarder le moment où l'enfant leur est confié.

43 **Transparence**
Voir Note sur les aspects financiers, section 5.2 ; Liste, section 2.

44 **Absence de communication pleine et entière des informations**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 68.

45 **Informations complètes, précises, fiables et à jour**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 75 à 78 ; Liste, sections 2(a), 5(b). Les informations devraient être mises à jour au moins une fois par an.

46 **Large publicité**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 79 et 80 ; GGP No 2, para. 353 et 355. Par ex. au moyen de brochures, de sites web et, le cas échéant, en plusieurs langues.

47 **Paiements non prévus initialement**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 37 : « par exemple sous couvert de don à un orphelinat. Aux derniers stades de la procédure, ils sont parfois contraints de payer plus d'argent pour ne pas risquer un blocage ou une interruption de l'adoption ».

48 **Aviser les FPA en avance**
Voir CS de 2000, C&R No 9 et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 17 et 82 ; Liste, section 2(c).

49 **Échéancier**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 83 et 84; Liste, section 2(c) ; SSI, *L'adoption internationale et ses risques : Guide à l'attention des candidats*, 2015.

50 **Écarts importants entre les frais et honoraires entre OAA**
Il convient de noter que dans le cas d'OAA de différents États, une partie de cet écart peut être dû à leur mode de financement, en particulier lorsqu'ils sont financés par des fonds publics. Dans ce cas, l'écart ne constitue pas un facteur propice.

51 **Écarts importants entre les frais et honoraires**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 99.

52 **Fixer une fourchette des frais et honoraires**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 106.

53 **Absence de limite**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 100 à 102. Par ex. « différents acteurs peuvent profiter de l'absence de législation et de réglementation limitant les coûts et augmenter leurs prix ».

54 **Limite des montants**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 105 et 106 ; Liste, section 3(a).

55 **Rémunération indépendante du nombre de cas**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 111 ; Liste, section 3(a).

56 **Paiements en espèces et / ou non enregistrés**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 71.

57 **Interdiction des paiements en espèces**
Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d).

58 **Paiements par virement bancaire**
Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d).

59 **Paiements sans facturation ni reçus**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 71.

60 **Reçus et factures officiels**
Voir GGP No 1, para. 238 ; GGP No 2, para. 393 ; Note sur les aspects financiers, para. 88 et 89 ; Liste, section 2(d).

61 **Paiements effectués directement par les FPA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 86; Liste, section 2(d).

62 **Paiements par l'intermédiaire des OAA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 86; Liste, section 2(d).

63 **Absence de responsabilité et / ou de contrôle**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 144 (dons) et 160.

64 **Assurer la responsabilité et / ou le contrôle**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 161 ; Liste, section 6(b).

65 **Responsabilité**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 93 et 161 ; Liste, section 2(e).

66 **Audits**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 17, 93 et 161.

67 **Signalement de paiements indus et d'abus**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 115. Par ex. mécanisme de plainte, ligne téléphonique (par ex. service d'assistance), courriel spécifique.

68 **Vérification des frais et des honoraires**
Étant donné que les dons et les contributions ne devraient pas être versés ou réalisés avant que l'adoption ne soit finalisée, il ne serait pas possible, à ce stade, de les vérifier.

69 **Rapports financiers**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 76, 90 à 95 ; Liste, section 2(e).

70 **Utilisation opportune des paiements**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 90; Liste, section 2(e). Les autorités compétentes devraient superviser et suivre l'utilisation des fonds, de sorte à identifier toute pratique illicite susceptible d'avoir cours.

71 **Signalement des dons et projets de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).

72 **Absence de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 73.

73 **Collecte d'informations par les Autorités centrales et / ou les OAA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 74 ; Liste, section 2(a) et 2(f). Dans le cadre de la collecte d'informations, il conviendrait d'inclure une estimation du coût de la vie dans l'État afin de comparer les frais et honoraires facturés pour l'adoption dans différents États.

74 **Examiner la portée de la coopération**
Voir Liste, section 2(f).

75 **Coopération par l'intermédiaire d'organismes, d'agences et d'organisations spécialisés**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 135 ; Liste, section 5(a).

76 **Facteur de dépendance et d'attentes à l'égard des contributions, dons ou projets de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 58, 59 et 120 : « [C]ertains États d'origine financent (partiellement) leur système d'adoption par les frais et honoraires payés et leur système de protection de l'enfance par les contributions et les dons ». « Les États qui veulent assurer un flux régulier de fonds extérieurs [à cette fin] peuvent se sentir obligés de maintenir un "stock" d'enfants pour l'adoption internationale » « indépendamment des besoins réels des enfants. »

77 **Finalité vague ou contestable**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 72.

78 **Finalité claire et affectation finale des contributions, dons et projets de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et -92 ; Liste, sections 2(e), 5(b) et 5(c). Par ex. pour quel aspect du système de protection de l'enfance la contribution, le don ou le projet de coopération sera-t-il utilisé ?

79 **Contributions, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants**
Les contributions, dons et projets de coopération au profit d'institutions pour enfants (y compris par l'intermédiaire des OAA) créent une dépendance en ce qu'ils lient leur fonctionnement à l'adoption internationale. Une telle pratique est également susceptible d'encourager les contacts directs entre FPA et institutions pour enfants. Voir GGP No 1, para. 243.

80 **Interdiction des contributions, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants**
Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Journée de discussion générale sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement (2021)* : Recommandations « Faire évoluer le système de la protection de remplacement vers une protection de type familial et communautaire » : « [Les États] devraient s'efforcer de réorienter les ressources consacrées au placement en institution vers une protection de type familial et communautaire [...] » ; « Les États devraient s'assurer que les mécanismes de financement nationaux et internationaux, l'aide à la coopération et les fonds privés ne soient pas utilisés pour soutenir le placement en institution, [...] d'enfants [...] ».

Certains États d'accueil peuvent ne pas être en mesure d'interdire les dons de leurs ressortissants au profit des institutions pour enfants de l'État d'origine (FPA de l'État d'accueil). Dans de tels cas, les États d'accueil devraient activement et vivement décourager les dons au profit des institutions pour enfants de l'État d'origine.

81 **Préférence pour les contributions, dons et projets de coopération destinés à la préservation des familles et à la prévention de l'abandon**
Voir *supra* note 27. Voir les recommandations faites pour les dons dans la Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).

82 **Montant des contributions exigées par un OAA indéterminé**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 141.

83 **Montants fixes pour les contributions exigées par un OAA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b).

84 **Montant des contributions exigées par un État d'origine indéterminé**
Les contributions dont le montant est laissé à la discrétion des FPA sont susceptibles d'encourager ces derniers à payer plus afin d'influencer l'adoption.

85 **Montants fixes pour les contributions exigées par un État d'origine**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b).

86 **Contributions à un fonds**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 130 et 131 (voir para. 132 à 134 quant aux risques y afférents).

87 **Préférence pour les dons en nature**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c). Par ex. un soutien matériel à l'instar de denrées alimentaires ou de fournitures scolaires. L'un des avantages des dons en nature est que leur utilisation finale est généralement transparente, contrairement à l'argent. Cependant, la valeur d'un don en nature peut aussi être très élevée. Les institutions pour enfants devraient présenter un rapport concernant la valeur estimée des dons en nature qu'elles reçoivent.

88 **Attentes en matière de dons**
Voir GGP No 2, para. 429 et 444, Note sur les aspects financiers, para. 51.

89 **Informer les FPA des risques liés aux dons**
Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4.

90 Informer les FPA des risques liés aux dons
Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4 ; voir aussi *supra* note de fin 32 de la présente FS.

91 Finalité des projets de coopération
Les projets de coopération devraient avant tout viser à renforcer globalement le système de protection de l'enfance en apportant un soutien aux familles d'origine, en prévenant l'abandon des enfants, en veillant à la prévention de l'admission à la prise en charge de remplacement et en procédant à la désinstitutionalisation des enfants.

92 Projets de coopération répondant aux besoins de l'État d'origine
Voir Note sur les aspects financiers, para. 139. La décision d'entreprendre un projet de coopération devrait faire l'objet de discussions entre l'OAA et l'État d'origine compte tenu des besoins de ce dernier et se fonder sur celles-ci.

93 Séparation exigée par la loi
Voir GGP No 2, para. 455.

94 Accord écrit
Voir Note sur les aspects financiers, para. 126 : « [C']est un autre moyen de souligner l'obligation de séparation entre les projets et l'adoption internationale ».

95 Supervision des projets
Voir Note sur les aspects financiers, para. 137.

Dans certains États, l'Autorité centrale sera l'autorité compétente. Néanmoins, plusieurs États estiment que si l'Autorité centrale est responsable du suivi et de la supervision des projets de coopération des OAA, il existe alors un lien entre les projets de coopération et l'adoption internationale. Comme l'expliquent les lignes 6 et 7 de la présente FS, il conviendrait qu'il y ait une distinction claire entre les projets de coopération et l'adoption internationale.

96 Séparation des services
Voir GGP No 2, para. 455 : « l'[OAA] doit avoir un département séparé en charge des projets de coopération ». Voir Note sur les aspects financiers, para. 125 ; GGP No 2, Chapitre 9.6.1, para. 442. Par ex., les OAA peuvent entreprendre des projets de coopération dans les régions d'un État dans lesquelles ils n'adoptent pas d'enfants. Le personnel et les finances consacrés à l'adoption internationale devraient être distincts du personnel et des finances consacrés aux projets de coopération. Les partenaires de coopération dans les États d'origine doivent remplir ces mêmes critères s'ils interviennent dans les deux domaines. Même lorsque les fonds sont récoltés par des OAA, les projets de coopération devraient être mis au point par un autre organe expert dans le domaine.

Toutefois, certains États remettent en cause la faisabilité et l'efficacité d'une telle mesure préventive, considérant :

1) qu'elle semble tributaire d'un scénario dans lequel un OAA perçoit des fonds de la part du programme d'aide au développement de l'État d'accueil en vue d'une utilisation dans le cadre d'un projet de coopération dans l'État d'origine. Cependant, dans de nombreux États, les OAA sont extrêmement petits et ne sont pas financés par des fonds publics.
2) que, dans tous les cas, les autorités de l'État d'origine (y compris les autorités responsables de l'adoption) seront / sont susceptibles d'être conscientes que l'aide au développement est fournie par un État d'accueil en particulier. À titre d'exemple, il y a des situations dans lesquelles un OAA est susceptible d'avoir mis en place une entité distincte (par ex. une fondation) en vue de recevoir des fonds et de les utiliser dans le cadre de projets de coopération dans l'État d'origine. S'ils sont juridiquement distincts, l'État d'origine (et les autorités responsables de l'adoption) fera aussi inévitablement le lien entre l'OAA et la fondation (et donc le lien avec le projet de coopération).

97 Droit pénal
Voir Note sur les aspects financiers, para. 53 et 162. La loi n'est pas systématiquement appliquée du fait, entre autres, de l'absence de ressources allouées à son application.

98 Sanctions exemplaires à des fins dissuasives
Voir Note sur les aspects financiers, para. 167. Les sanctions devraient « vise[R] toutes les violations liées à des gains matériels indus, [s'appliquer à] toutes les personnes, [à] toutes les autorités et [à] tous les organismes qui participent à la violation [...], et [être] proportionnées à la violation tout en étant suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif ».

99 Prévenir la corruption, la mettre en évidence et y remédier
Voir Note sur les aspects financiers, para. 57 et 169, qui fournit une liste d'exemples d'éventuelles mesures que les États peuvent prendre pour remédier à la corruption et énonce de possibles sanctions. Voir aussi GGP No 1, para. 247 et 248.

FICHE DE SYNTHÈSE No 4
Présentation erronée de l'identité

Sur le sujet, voir également :
FS No 5 « Documents », FS No 7 « Consentement » et FS No 11 « Origines »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Présentation erronée de l'identité (1) de l'enfant, (2) de ses parents ou (3) de toute autre personne en ayant la garde, afin que l'enfant soit considéré comme adoptable, notamment[1] :	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements** et **procédures** visant à identifier et à prévenir la **présentation erronée** de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente, ainsi qu'à y remédier. [R]	EA EO
2.	- en affirmant à tort que l'enfant est **orphelin** ou qu'il est de **parents inconnus** et qu'il a besoin d'une adoption ;	Veiller à ce que seules les **autorités compétentes** enregistrent l'identité des enfants. **Vérifier** systématiquement l'**identité** de l'enfant et des personnes qui procèdent à l'enregistrement de sa naissance, qui l'abandonnent formellement ou qui consentent à son adoption. Si possible, fournir des **tests ADN** pour l'enfant et ses parents d'origine[2]. Inclure, dans l'étude relative à l'enfant, des informations détaillées quant aux mesures prises pour **vérifier son identité** ainsi que des preuves écrites de ces mesures.	EO
3.	- en affirmant à tort **être le parent** d'un enfant et en donnant son consentement à son adoption ;		
4.	- en affirmant à tort que l'enfant n'a qu'un **seul parent**, afin de contourner l'exigence selon laquelle les deux parents doivent donner leur consentement ;		
5.	- en **échangeant** l'identité des enfants ;		
6.	- en **créant** une **nouvelle identité** à un enfant ;		
7.	- en **simulant des naissances** grâce à la falsification des registres de l'état civil[3].		
8.	Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d'informations et de documents concernant son identité ou si les parents sont inconnus, sans qu'aucune enquête approfondie n'ait été menée et sans que l'identité de l'enfant n'ait pu être (r)établie.	Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de déclarer un enfant **adoptable** ne le fassent qu'à condition de s'appuyer sur des documents fiables concernant son **identité** ou, si les parents sont inconnus, à l'issue d'une **enquête** approfondie (par ex. après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes les options possibles – voir ci-après ligne 17 de la présente FS) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant[4].	EO

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
9.	Législation qui interdit et / ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes.	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, règlements et **procédures** permettant l'**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les **garanties** nécessaires.	EO
10.	Absence ou carences en matière de vérification de l'identité de l'enfant, des parents, des FPA et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d'adoption[5].	**Former les acteurs** à procéder à des recherches portant sur l'identité de l'enfant et fournir à la police ou aux travailleurs sociaux les ressources nécessaires pour rechercher la famille d'origine, le cas échéant.	EA EO
11.		Toujours **vérifier** l'**identité** de l'enfant, des parents et des FPA (CLH, art. 15 et 16) et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d'adoption[6].	EA EO
12.		Établir un **rapport** contenant des renseignements détaillés concernant l'identité de l'**enfant**, ce qui implique, entre autres, des renseignements concernant ses parents d'origine (s'ils sont connus) (CLH, art. 16(1)(a)).	EO

13.		Établir un **rapport** contenant des renseignements détaillés concernant l'identité des **FPA** (CLH, art. 15).	EA
14.	Absence ou carences en matière de registre et / ou de conservation des informations concernant l'identité de l'enfant.	Veiller à la **conservation** des **informations** pendant une période suffisante, dans l'idéal ***ad vitam aeternam,*** détenues par les autorités et organismes compétents concernant l'identité de l'enfant, ce qui implique celles relatives à l'identité des parents.	EA EO
15.	Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d'origine (par ex. dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures visant à prévenir de tels contacts[7].	**Interdire aux OAA** d'entrer directement en **contact** avec la **famille d'origine**. Interdire l'adoption par l'intermédiaire d'un OAA qui est entré directement en contact avec la famille d'origine.	EA EO
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
16.	Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex. boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets)[8].	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à **prévenir** les raisons de l'**abandon** des enfants et à y **remédier**[9]. Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un **soutien** clinique approprié aux **mères** souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui **garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s)**. Promouvoir des solutions de substitution aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours[10]. Veiller à ce que les enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat aient, dans la mesure du possible, accès aux informations relatives à leur identité[11].	EO
17.	Autoriser les maternités à gérer des institutions pour enfants[12].	**Interdire** aux **maternités** de gérer des **institutions pour enfants**.	
18.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille de l'enfant, de sorte à **vérifier** l'identité de l'enfant, tout en garantissant la sécurité des parents d'origine, ainsi que des mécanismes visant à conserver les éléments de preuve recueillis dans le cadre des enquêtes[13].	EO
19.	Capacité inexistante ou limitée des autorités et organismes compétents à établir, à vérifier et à conserver l'identité de l'enfant en raison du manque de ressources et / ou de formations inappropriées.	Veiller à ce que les **autorités et organismes compétents** disposent de **ressources** et de **formations** adéquates quant à la manière d'établir, de vérifier et de conserver l'identité de l'enfant.	EO
20.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'identité, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant une présentation erronée de l'identité, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
21.	Absence de système d'enregistrement des naissances, carences ou obstacles en la matière (par ex. frais, distance, discrimination[14]).	Établir et dûment mettre en œuvre un **système d'enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible, géré par une autorité compétente chargée d'enregistrer les naissances intervenues dans l'État, y compris l'identité des parents[15].	EO
22.	Les parents n'ont pas de pièces d'identité.	Veiller à ce que toutes les personnes possèdent une **pièce d'identité** et puissent en obtenir une nouvelle si nécessaire (par ex. en cas de perte ou de vol) ou puissent être soutenues pour établir leur identité en cas de besoin.	EO
23.	Possibilité de modifier les registres des naissances sans raison valable et sans preuve de l'enregistrement initial de l'enfant.	Édicter des lois ou des règlements qui limitent les fondements juridiques permettant d'apporter des changements à l'enregistrement d'une naissance et qui exigent que de tels changements soient apportés dans le cadre des procédures	EO

		juridiques appropriées. Veiller à la conservation des informations initiales. Vérifier que tout **changement** apporté à l'**enregistrement d'une naissance** est fondé en droit et correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.	
24.	Règlementation et suivi inexistants ou inappropriés des maternités et des sages-femmes pour veiller à ce qu'elles enregistrent la naissance de l'enfant rapidement ou qu'elles encouragent les parents à le faire.	Réglementer, former et suivre les **sages-femmes** et le **personnel** des **maternités** pour veiller à ce qu'ils enregistrent l'enfant, ou qu'ils signalent leur présence lors de sa naissance et qu'ils soutiennent et / ou encouragent les parents à procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant.	EO
25.	Normes et attentes culturelles et familiales qui font que les mères ont le sentiment de devoir dissimuler leur grossesse et / ou la naissance de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetées par leur famille ou communauté [16].	Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l'égard des femmes enceintes (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).	EO
26.	Illettrisme et carences en matière d'éducation [17].	Donner aux parents d'origine **accès à des ressources** qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption. Veiller à l'accès à l'**enseignement** gratuit pour tous [18].	EO

FS No 4 « Identité » – informations supplémentaires (notes de fin)

L'identité recouvre le nom, la nationalité et les relations familiales (voir CNUDE, art. 8(1)). Les Nations Unies définissent l'identité juridique comme « les caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe et le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste » (Voir Conseil économique et social de l'ONU, *Lancement du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique : une approche globale de l'enregistrement des frais d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité*, 2019).

1 **Présentation erronée de l'identité**

La présentation erronée de l'identité recouvre la « fausse déclaration ».

Il s'agit d'une pratique illicite à part entière, mais elle peut aussi être la conséquence d'une fabrication de faux ou d'une falsification de documents. L'identité des enfants ayant besoin d'une adoption peut être faussée du fait de l'utilisation de documents authentiques contenant de fausses informations (par ex., le « blanchiment d'enfants ») (voir FS No 5 « Documents »). À titre d'exemple, un document peut indiquer qu'un enfant a été abandonné ou qu'il est orphelin alors qu'en réalité, ses parents sont bien vivants et n'ont aucune intention de l'abandonner, que ce soit de manière formelle ou non. L'identité est également présentée de manière erronée lorsque les enfants sont présentés à tort comme faisant partie d'une même fratrie ou comme étant des jumeaux.

2 **Tests ADN**

Les tests ADN peuvent être utiles pour prouver que toute personne qui se prétend être le parent d'un enfant l'est bien en réalité, pour contribuer à une enquête visant à retrouver la famille de l'enfant et pour vérifier l'identité des personnes qui consentent à l'adoption. Ils peuvent également servir à certifier que l'enfant qui a été placé dans le système de protection de l'enfance est bien celui qui est déclaré adoptable ou avec lequel les FPA ont été apparentés.

Les États ont des points de vue divergents quant à savoir s'il convient d'utiliser les tests ADN dans le cadre de l'adoption, étant entendu que cela peut avoir une incidence sur le droit à la vie privée et soulever des questions de protection des données. Si les tests ADN sont autorisés, il convient de porter une attention particulière à la manière dont les données sont conservées. Les États devraient veiller à ce que les échantillons d'ADN ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été rassemblés (voir CLH, art. 31). Ils devraient également trouver des solutions de substitution afin d'éviter que les parents d'origine (ou les personnes qui prétendent être les parents d'origine) aient à payer pour ces tests, étant entendu que ces coûts ne devraient jamais être à la charge des FPA ou des OAA.

3 **Simulation des naissances**

L'identité des enfants peut être faussée grâce à la création de nouveaux registres de naissance qui consignent une fausse naissance ou la naissance d'un enfant qui a déjà été enregistré (voir FS No 5 « Documents »).

4 **Rétablissement de l'identité**

La source des informations contenues dans le document d'identité peut faire référence à l'endroit où l'autorité a obtenu les informations utilisées en vue de la préparation du document ou à la personne, à l'autorité ou à l'organe auprès de laquelle ou duquel ces informations ont été obtenues.

Il incombe à l'État de rétablir l'identité, en application de l'art. 8(2) de la CNUDE, de sorte à rectifier les éléments susceptibles de manquer (par ex., donner un nom à l'enfant s'il n'en a pas, veiller à ce que l'enfant dispose d'une identité juridique) et / ou d'avoir été falsifiés (par ex., établir les véritables origines de l'enfant, en cas d'acte de naissance falsifié).

5 **Absence de vérification de l'identité**

L'absence ou toute carence en matière de vérification de l'identité de l'enfant à différents stades de la procédure (par ex., lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, lorsqu'une décision est rendue concernant son adoptabilité, lorsqu'il a été procédé à l'apparentement des FPA et de l'enfant, au moment où la décision relative à l'adoption doit être rendue) peut aboutir à la présentation erronée de l'identité de l'enfant. Il en va de même pour ce qui est de l'absence ou de toute carence en matière de vérification de l'identité des parents à différents stades de la procédure (par ex., lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, lorsque les parents donnent leur consentement à l'adoption).

6 **Vérification de l'identité de l'enfant**

Il convient de vérifier l'identité de l'enfant à différents stades importants, à savoir : lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, lorsque les personnes dont le consentement est requis donnent leur consentement, lorsque l'adoptabilité de l'enfant est déterminée, lorsque l'État d'accueil reçoit le rapport relatif à l'enfant (CLH, art. 16(1)(a)), au moment de l'apparentement de l'enfant à des FPA, avant que les accords visés à l'art. 17(c) de la CLH ne soient émis et avant que la décision finale relative à l'adoption ne soit rendue.

7 **Contacts directs entre les OAA et la famille d'origine**

Les OAA peuvent faire pression sur les parents d'origine et / ou leur famille afin d'influencer leur décision.

8 **Abandon anonyme des enfants**

L'abandon anonyme peut rendre impossible l'identification adéquate de l'enfant.

À titre d'exemple, dans le cadre d'un accouchement sous X (accouchement sous couvert d'anonymat), les informations détaillées concernant la mère restent inconnues et ne peuvent être divulguées sans son consentement. Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, « [Le Comité] recommande également à l'État partie d'envisager d'abroger la règle selon laquelle l'identité de la mère biologique ne peut être dévoilée que si l'intéressée y consent et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes qui poussent les parents à recourir à l'accouchement sous X » [2016 CRC/C/FRA/CO/5, para. 33].

9 **Politiques relatives à l'abandon des enfants**

En ce qui concerne les boîtes à bébés, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a recommandé aux États de revoir leurs politiques sur le sujet afin de les interdire.

Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, « [le Comité] demande instamment à l'État partie d'abolir complètement la pratique de l'abandon anonyme des nourrissons » (2020 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 20).

Voir Liste des points du Comité des droits de l'enfant, « [p]réciser les mesures prises pour [...] [m]ettre un terme au programme des « boîtes à bébés », s'attaquer à ses causes et promouvoir des solutions de substitution » (2021 CRC/C/CZE/Q/5-6, para. 5(d)).

10 **Naissances confidentielles à l'hôpital**

Les naissances confidentielles à l'hôpital interviennent lorsque les informations détaillées (médicales ou autres) concernant la mère sont conservées et peuvent être dévoilées ultérieurement à l'enfant. Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, « interdire l'initiative des « boîtes à bébés » [...] et [...] envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital » [2019 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 23].

11 **Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat**

Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, « faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif [ou] né sous X [...] la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité » (CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 16).

12 **Maternités gérant des institutions pour enfants**

Lorsque des maternités gèrent des institutions pour enfants, il peut y avoir conflit d'intérêts. En effet, elles peuvent être incitées, que ce soit par des gains financiers ou autres, à séparer les enfants de leurs parents d'origine et à les orienter vers l'institution où ils pourront être adoptés. Pour ce faire, les maternités peuvent falsifier l'identité indiquée sur la déclaration de naissance qu'elles émettent pour le registre des naissances.

13 **Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l'enfant**

Dans les cas où l'enfant est présenté comme ayant des parents inconnus, il est essentiel que les autorités compétentes procèdent à une enquête approfondie pendant une période raisonnable en vue d'identifier des membres de la famille et de vérifier l'identité de l'enfant. Parmi les bonnes pratiques à cet égard, on peut citer l'utilisation de la télévision, de la radio, de la presse et d'Internet pour rechercher des membres de la famille de l'enfant concerné (en consultation avec celui-ci, en particulier s'il est grand). Certaines autorités s'en remettent également au bouche-à-oreille et aux interactions orales pour trouver la famille de l'enfant au sein de la communauté ou de la ville ; d'autres emmènent l'enfant à l'endroit dont il est selon eux originaire pour voir s'il peut être reconnu. En cas de doute quant à l'identité de l'enfant, les tests ADN peuvent également être une solution. Si les parents sont retrouvés, il convient de veiller à garantir leur sécurité. La procédure ne devrait pas être interrompue tant que les efforts suffisants n'ont pas été déployés pendant une période raisonnable. En outre, tous les efforts devraient être documentés. Dans tous les cas, les autorités doivent vérifier soigneusement la véracité des informations reçues en réponse aux campagnes publiques. Toutes les informations pertinentes recueillies doivent être conservées. Voir FS No 7 « Parents inconnus », note de fin 11.

14 **Discrimination en matière d'enregistrement des naissances**

Voir FS No 1 « Enlèvement », note de fin 8.

15 **Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances**

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). L'enregistrement des naissances devrait être obligatoire, gratuit et aboutir à la délivrance d'un acte public consignant l'identité de l'enfant et toute autre information pertinente. Cet acte (en principe un acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance) est indispensable pour garantir la légalité de la procédure d'adoption. Les États devraient veiller à ce que tout le monde ait accès au système d'enregistrement des naissances, en particulier dans les régions reculées (par ex., services d'enregistrement mobiles, systèmes d'enregistrement en ligne, intégration des services d'enregistrement des naissances au sein d'autres services, à l'instar des services de santé ou éducatifs). Les registres des naissances devraient faire l'objet de contrôles minutieux. Les modifications ne devraient être autorisées que par l'intermédiaire de procédures juridiques appropriées. Lorsque l'enregistrement immédiat de la naissance d'un enfant n'a pas eu lieu, les États devraient néanmoins permettre l'enregistrement gratuit à une date ultérieure. Voir Unicef et HCR.

16 **Discrimination**

La discrimination peut être la conséquence de la naissance d'un enfant hors mariage ou être fondée sur la race, le sexe, le handicap, la caste, la classe sociale, etc.

17 **Illettrisme et carences en matière d'éducation**

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou d'une traduction ou de carences en matière d'éducation. Dans de tels cas, ils se fient aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à une présentation erronée de l'identité, du contenu ou de la finalité des documents (par ex., ces documents sont susceptibles d'indiquer des noms et des identités distincts de ceux des parents d'origine et /ou de l'enfant).

18 **Enseignement accessible gratuitement à tous**

Par ex., l'art. 13 (2) (a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que « l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ».

FICHE DE SYNTHÈSE No 5
Faux en écriture et falsification de documents

Sur le sujet, voir également :
FS No 4 « Identité », FS No 7 « Consentement » et FS No 2 « Contournement de la Convention »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Utilisation de **faux documents** dans le cadre de la procédure d'adoption, notamment :	Les autorités qui émettent les documents devraient **vérifier** et **confirmer** la **source** des informations qui y figurent[1]. Voir également les lignes 6 à 9 de la présente FS.	EA EO
2.	- comme **moyen** d'**établir de fausses identités** pour les enfants et les parents ;		
3.	- pour **dissimuler** le fait que les enfants ont été **recueillis** grâce à des pratiques **illicites** ou **illégales** (par ex. fraude, enlèvement).		
4.	Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d'informations et de documents, en particulier en ce qui concerne son identité et / ou les efforts déployés pour retrouver sa famille.	Ne déclarer un enfant **adoptable** qu'à la condition qu'il ait besoin d'une adoption et que tous les **documents nécessaires**[2] soient disponibles, notamment : - un acte de naissance en bonne et due forme de l'enfant et des parents d'origine s'ils sont connus ; ou - lorsque les origines ou l'identité de l'enfant sont inconnues ou incertaines, des documents concernant tous les efforts déployés, l'enquête menée pour retrouver la famille, ainsi que des documents rétablissant[3] l'identité de l'enfant.	EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
5.	Faux en écriture et falsification de documents[4].	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements, politiques et procédures** visant à lutter contre le **faux en écriture** et la **falsification** de documents, prévoyant notamment des peines exemplaires à des fins dissuasives.	EA EO

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
6.	Absence de standardisation des documents d'adoption ou carences en la matière[5].	Établir et dûment mettre en œuvre des **documents standards** dans le cadre de la procédure d'adoption[6]. Fournir un **échantillon** des documents requis (indiquant qui doit les signer et quels tampons ou sceaux doivent être apposés) à l'État partenaire[7].	EA EO
7.	Absence ou carences en matière de mécanismes, d'outils et de procédures permettant aux autorités d'examiner et de vérifier rapidement et efficacement la validité, l'exactitude et l'exhaustivité des documents.	Créer et dûment mettre en œuvre des mécanismes, des outils et des **procédures** permettant aux autorités d'**examiner** et de **vérifier** rapidement et efficacement la **validité**, l'**exactitude** et l'**exhaustivité** des documents présentés dans le cadre de la procédure d'adoption[8].	EA EO
8.	Défaut d'évaluation et d'examen approfondi de tous les documents relatifs à l'identité et à l'adoptabilité de l'enfant, à l'identité des parents et à l'identité et au profil des FPA pour déterminer s'ils sont / semblent douteux, incohérents ou incomplets. Se fier aux documents n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation ou d'aucun examen approfondi ou qui sont / semblent douteux, incohérents ou incomplets.	Veiller à ce que des copies certifiées conformes de l'acte de naissance de l'enfant, des consentements à l'adoption ou de toute décision relative à l'adoptabilité de l'enfant soient envoyées à l'État d'accueil au moment de l'envoi de l'étude relative à l'enfant. **Évaluer** et **examiner minutieusement tous les documents** relatifs à l'enfant, aux parents et aux FPA, vérifier notamment leur origine, les informations qu'ils contiennent et l'absence d'incohérence. Pour tout document transmis à toute autre autorité ou personne pertinente, veiller à l'envoi du **document original** ou d'une **copie certifiée conforme**, en particulier en cas d'inquiétudes particulières. **Vérifier** tous les **documents avant** d'accepter la poursuite de la procédure d'adoption (CLH, **art. 17**).	EA EO

9.	Utilisation de documents, qu'ils soient au format électronique ou papier, dépourvus des signatures, tampons, légalisation, Apostille ou toute autre information concernant l'autorité compétente requis.	Veiller à ce que les documents (électroniques et papiers) soient : - **délivrés** par une **autorité** compétente ; - dûment **signés** et qu'ils comportent, le cas échéant, les **tampons** officiels ; - authentifiés au moyen d'une **Apostille** ou autre[9].	EA EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
10.	Absence ou carences en matière de documents standards d'enregistrement des naissances.	Créer des **documents standards d'enregistrement des naissances** (par ex., actes de naissance)[10].	EO
11.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO
12.	Illettrisme et carences en matière d'éducation[11].	Donner aux parents d'origine accès à des ressources qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption. Veiller à l'accès à l'**enseignement** gratuit pour tous[12].	EO

FS No 5 « Documents » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Vérification de la source des informations contenues dans le document**
La source des informations contenues dans le document peut faire référence à l'endroit où l'autorité a obtenu les informations utilisées en vue de la préparation du document ou à la personne, à l'autorité ou à l'organe auprès de laquelle ou duquel ces informations ont été obtenues.

2 **Vérification des documents nécessaires avant la déclaration d'adoptabilité**
Parmi les documents nécessaires, on peut citer, entre autres, un acte de naissance, des rapports de police, des rapports complets sur l'enfant établis par une autorité ou un organe et une déclaration de consentement des parents légaux.

3 **Rétablissement de l'identité**
Voir No FS 4 « Identité », note de fin 4.

4 **Faux en écriture et falsification de documents**
Parmi les exemples de faux en écriture ou de falsification de documents, on peut citer l'émission de documents invalides, l'enregistrement d'informations fausses ou inexactes, la suppression ou la modification d'informations sur des documents relatifs à l'enfant, à la famille d'origine et / ou aux FPA ou l'imitation de la signature d'autres personnes (voir FS No 4 « Identité »).

Les documents susceptibles d'être falsifiés en vue d'une adoption incluent :
- l'acte de naissance de l'enfant (par ex., les noms des parents de l'enfant sont effacés de l'acte afin qu'il soit considéré comme orphelin, ce qui est susceptible de faciliter la procédure visant à le déclarer adoptable) ;
- l'acte de naissance des parents d'origine (par ex., une personne modifie l'acte de naissance des parents d'origine pour faire croire qu'elle est le parent d'origine de l'enfant) ;
- L'acte de naissance des FPA (par ex., l'acte de naissance des FPA est modifié pour faire croire qu'ils sont des membres de la famille de l'enfant et qu'il s'agit donc d'une adoption intrafamiliale) ;
- le formulaire visant à recueillir le consentement des parents ou de toute autre personne ou autorité dont le consentement est nécessaire à l'adoption (par ex., le formulaire est signé par d'autres personnes) ;
- les dossiers de l'enfant et des FPA (par ex., le dossier énonce à tort que la période de socialisation a duré le temps requis pour que la décision relative à l'adoption puisse être rendue et que les FPA puissent rentrer dans l'État d'accueil avec l'enfant) ;
- le document attestant de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter ;
- la décision relative à l'adoption ;
- les résultats des tests ADN.

5 **Absence ou carences en matière de documents standards**
La fraude est plus difficile à déceler du fait de l'utilisation de diverses formes de documents.

6 **Documents standards dans le cadre de la procédure d'adoption**
Ces documents standards peuvent notamment inclure des rapports de police, des rapports relatifs à l'enfant, des formulaires concernant la décision relative à l'adoptabilité de l'enfant et le consentement.

Les États sont invités à mettre au point et à utiliser des formulaires standards (voir les Formulaires modèles de la HCCH à l'adresse suivante : www.hcch.net, sous la rubrique « Adoption »). L'avantage de tels formulaires standards est qu'ils présentent toutes les informations pertinentes de manière détaillée, systématique et compréhensible (à condition qu'ils soient renseignés entièrement et correctement). Cela permet aux autorités et aux autres organismes de reconnaître plus facilement les documents et de vérifier la présence de toutes les informations, tout en en améliorant l'exactitude et en générant un gain de temps. Ils permettent également de prévenir la fraude, étant entendu que les autorités et organismes seront en mesure de reconnaître des documents frauduleux plus aisément.

7 **Échantillon des documents requis**
Afin de faciliter la fourniture d'échantillons, il pourrait être envisagé d'inclure une section sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, dans laquelle les Autorités centrales des États parties et des États qui deviennent parties à la Convention pourraient télécharger et mettre à jour un tel échantillon.

8 **Création de mécanismes, d'outils et de procédures de vérification des documents**
L'autorité compétente à qui un document est présenté devrait évaluer et examiner minutieusement sa validité, son exactitude et son exhaustivité : par ex., vérifier que le document est signé et tamponné et que les informations qu'il contient sont complètes. Si tel n'est pas le cas, elle devrait demander une clarification à l'autorité émettrice. Il est important de soulever toute préoccupation avec l'autorité compétente de l'autre État.

Certains États d'origine exigent une authentification étoffée des documents (par ex., notarisation, confirmation de l'Ambassade et / ou du ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil) avec des tampons et autres exigences sur chaque page. Les États peuvent envisager d'accepter une seule vérification (un seul tampon) sur le document, tant sur l'original que sur la version traduite. Lorsque les États ne disposent pas des ressources nécessaires pour vérifier la validité des documents, pour des questions d'immigration ou de citoyenneté, ils peuvent recourir à des entreprises privées d'enquête, réputées et dûment autorisées pour vérifier leur validité.

9 **Garantie de l'authentification des documents**
Il est recommandé aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention HCCH Apostille de 1961, d'envisager d'y accéder.

10 **Documents standards d'enregistrement des naissances**
Par ex., les extraits plurilingues et codés d'actes de l'état civil et les certificats des conventions de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) sur la question des extraits d'actes d'état civil multilingues (Nos 16 et 34) pourraient être utiles.

11 **Illettrisme et carences en matière d'éducation**
Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou d'une traduction ou de carences en matière d'éducation. Ils doivent donc se fier aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à des faux en écriture ou à la falsification de documents (par ex., les parents signent un document qui est ensuite utilisé pour en falsifier d'autres).

12 **Enseignement accessible gratuitement à tous**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 21.

FICHE DE SYNTHÈSE No 6

Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité

Sur le sujet, voir également :

FS No 10 « Apparentement » et FS No 2 « Contournement de la Convention »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de l'un ou des deux aspects du principe de subsidiarité (CLH, art. 4(b))[1] :	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements**, **politiques** et **procédures** visant à veiller à la prise en considération pleine et entière des deux aspects du principe de **subsidiarité**. Veiller à ce que l'Autorité centrale de l'État d'accueil **vérifie** que l'État d'origine a dûment tenu compte du principe de subsidiarité avant d'accepter que la procédure d'adoption se poursuive en application de l'article 17(c) de la CLH. À cette fin, l'Autorité centrale de l'État d'origine doit veiller à ce que suffisamment de détails soient fournis pour permettre une telle vérification. Voir aussi ligne 17 de la FS.	EA EO
2.	- **en orientant les enfants vers l'adoption** sans envisager la possibilité de réintégration dans la famille ;		
3.	- lorsque la réintégration dans la famille est impossible, **en orientant les enfants vers l'adoption internationale** sans envisager d'autres solutions appropriées de placement familial (permanent) dans l'État d'origine ;		
4.	- **en déclarant à tort** les enfants comme ayant des « besoins spéciaux » de sorte à les inclure dans une procédure expresse et à accélérer la procédure (voir aussi ligne 17 de la présente FS)[2].		
5.	Privilégier l'adoption internationale parce qu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale sans tenir dûment compte de la question de savoir si l'enfant a réellement besoin de nouveaux parents ou d'une nouvelle famille ; et / ou de l'adoptabilité de l'enfant et / ou des solutions appropriées de placement familial permanent à l'échelle nationale[3].	Établir des politiques claires en matière de subsidiarité dans le cadre des **adoptions intrafamiliales**. Analyser minutieusement chaque cas d'adoption intrafamiliale. S'interroger sur l'opportunité d'envisager les voies migratoires comme une meilleure solution pour un enfant pour lequel on recherche simplement une meilleure éducation et / ou une meilleure vie dans l'État d'accueil.	EA EO
6.	Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants pendant et après des situations d'urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)[4].	Établir et dûment mettre en œuvre des **politiques** et des **procédures** claires concernant les **situations d'urgence**[5] : - privilégier les efforts visant à réunir un enfant avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ; - interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans l'État et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ; - empêcher les tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser des adoptions internationales ; - promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées.	EA EO
	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT[A]		
7.	Absence ou carences en matière de règlements, de politiques et / ou de procédures portant sur la subsidiarité.	Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements**, **politiques** et **procédures** portant sur le principe de subsidiarité.	EO
8.	Absence de système de protection de l'enfance efficace et adapté.	Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l'enfant** robuste et disposant de financements	EO

[A] Afin de présenter les deux aspects du principe de subsidiarité dans l'ordre chronologique, la section consacrée à la protection de l'enfant apparaît en premier dans cette FS.

9.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en ce qui concerne le fait de tenir dûment compte du principe de subsidiarité par les autorités et organismes compétents.	suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et les solutions de placement familial permanent à l'échelle nationale pour les enfants ne pouvant pas être réunis avec leur famille[6]. Veiller à ce que les autorités et organismes compétents disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité.	
10.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille de l'enfant et un mécanisme visant à confirmer qu'ils (les parents ou la famille, s'ils sont identifiés) sont aptes à le prendre en charge et qu'ils le souhaitent[7].	EO
11.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de **réunification** et de **réintégration** familiales[8].	Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces, notamment des services de préservation de la famille, des aménagements pour la prise en charge temporaire, des conseils et en assurer une promotion et un accès adaptés[9].	EO
12.	**Problèmes de délais :** - délai trop court pour mener à bien une **évaluation** adéquate de la réunification familiale ; - lorsqu'il est clair que l'enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, délai trop court pour **trouver une solution de prise en charge de remplacement appropriée à l'échelle nationale** avant de décider si l'adoption internationale est la meilleure solution[10] ; - globalement, défaut de déploiement d'efforts suffisants pour trouver une **solution permanente adaptée** à l'enfant dans un délai raisonnable[11].	Surveiller de près la **durée** de la **prise en charge temporaire** de l'enfant et le nombre de placements pendant une période déterminée[12], veiller au réexamen complet et régulier du caractère approprié de la prise en charge. Lorsqu'il est établi que l'enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, veiller à ce qu'il soit procédé à la **planification du placement permanent** le plus rapidement possible. Cette planification devrait être actualisée régulièrement[13].	EO
13.	Absence de protocole ou de délai pour l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Établir un protocole en vue de l'**appréciation** de l'**intérêt supérieur de l'enfant en temps utile**[14].	EO
14.	Recours par défaut au placement en institution des enfants et / ou comme principale solution de prise en charge de remplacement disponible pour les enfants, en vue (ou non) de faciliter leur adoption[15].	Veiller à la **prévention de l'admission à la prise en charge de remplacement** et à la **désinstitutionalisation** des enfants en prenant dûment en considération le principe de subsidiarité tel que consacré par l'article 4 de la CLH, y compris en favorisant la protection parentale, le soutien familial et la réintégration familiale.	EO
	Sur le plan de l'ADOPTION		
15.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées pour ce qui est d'évaluer si des options de prise en charge à l'échelle nationale (de préférence solution familiale et permanente) sont appropriées et de statuer sur celles-ci, y compris la recherche de FPA dans d'autres régions de l'État, avant d'envisager l'adoption internationale (y compris pour les enfants à besoins spéciaux)[16].	Veiller à ce que l'autorité compétente qui décide qu'un enfant peut être proposé à l'adoption internationale ne le fasse qu'après avoir vérifié que **toutes les étapes** ont été respectées afin de dûment prendre en considération les **solutions de remplacement à l'échelle nationale** et que celles-ci n'ont pas porté leurs fruits[17].	EO
16.	Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparentement efficace pour trouver des solutions à l'échelle nationale adaptées avant de se tourner vers l'adoption internationale et / ou absence de connaissance quant à leur utilisation.	Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un système de registres centralisé des **enfants placés** rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l'apparentement soit dûment formé (par ex., dans les métiers du travail social, de la psychologie et du travail communautaire)[18].	EO
17.	Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées (voir aussi ligne 4 de la présente FS).	Définir clairement dans des lois, politiques et règlements nationaux ce que sont / ce qu'impliquent les besoins spéciaux. Veiller à ce qu'un enfant ne soit considéré comme ayant des « **besoins spéciaux** » qu'à la suite d'une évaluation minutieuse[19].	EO

		Même lorsqu'il existe un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe de subsidiarité et que toutes les garanties nécessaires soient respectées, avant qu'un enfant n'entre dans un tel programme.	
18.	Défaut en matière de contrôle des avantages financiers susceptibles d'inciter les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires à privilégier l'adoption internationale.	**Supprimer les incitations financières** qui peuvent pousser les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires des États d'origine à privilégier l'adoption internationale[20].	EA EO
19.	Institutions pour enfants adoptables uniquement et / ou institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des OAA[21].	**Interdire les institutions pour enfants adoptables** uniquement et / ou les institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des **OAA**.	EO
20.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant un manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant un manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
21.	Préjugés selon lesquels la vie dans l'État d'accueil serait nécessairement meilleure que dans l'État d'origine.	Promouvoir l'importance pour les **enfants de grandir avec leurs parents d'origine, leur famille et leur communauté**, car il s'agit du meilleur environnement pour favoriser leur développement et leur santé, pour autant que cet environnement soit à la fois protecteur, rassurant et épanouissant. **Sensibiliser** aux avantages des **programmes** de soutien familial et de réintégration familiale et à l'impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants. Sensibiliser à l'importance du principe de **subsidiarité** et, en particulier à l'importance de la culture et de l'identité pour les adoptés[22].	EA EO

FS No 6 « Subsidiarité » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité**
Voir CLH, Préambule et art. 4(b) ; CNUDE, art. 21(b) ; GGP No 1, Chapitre 2.1.1 ; Lignes directrices de l'ONU. Le premier niveau de subsidiarité implique que les enfants devraient, dans la mesure du possible, être élevés dans leur famille d'origine ou élargie. Il convient donc, dans un délai raisonnable et avant d'envisager toute autre solution, de mener une enquête active pour localiser la famille (élargie) de l'enfant et le réintégrer à celle-ci.

Le second niveau implique que les autorités recherchent activement, pendant une période raisonnable, une solution appropriée de placement familial (permanent) à l'échelle nationale avant d'envisager, à défaut d'en trouver, l'adoption internationale.

Orienter les enfants vers l'adoption internationale sans tenir compte de ces deux niveaux menace l'intégrité de la procédure d'adoption internationale et ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 **Procédure expresse**
Lorsque des procédures distinctes sont mises en œuvre pour les enfants à besoins spéciaux, il peut y avoir un risque que des enfants qui n'en ont pas soient évalués comme ayant des besoins spéciaux de sorte à accélérer la procédure.

3 **Procédures d'adoption intrafamiliale**
C'est le cas, notamment lorsque l'enfant qui doit être adopté par un membre de sa famille résidant dans un autre État est déclaré adoptable trop rapidement, autrement dit, sans qu'il soit procédé à une enquête approfondie quant à savoir si l'enfant pourrait rester avec ses parents d'origine ou si une solution appropriée de placement familial permanent à l'échelle nationale répondrait à son intérêt supérieur.

4 **Situations d'urgence**
Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Voir aussi FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 5.

5 **Situations d'urgence**
Voir aussi FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 6.

6 **Mise en place d'un système national de protection de l'enfant**
Voir GGP No 1, Chapitre 6 et Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV et para. 2 qui mettent en exergue l'importance d'« [a]ppuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la kafala de droit islamique », ainsi que de « [v]eiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant ». Dans les cas où la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, les États devraient privilégier la prise en charge par un proche et l'adoption nationale comme solutions permanentes de prise en charge de remplacement, à condition qu'elles soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

7 **Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l'enfant**
Dans certains États, des délais sont fixés pour la recherche de la famille de sorte à éviter que l'enfant ne reste trop longtemps en institution, et ce inutilement. Il est essentiel que, pendant cette période, tous les efforts soient entrepris pour retrouver la famille. Elle ne devrait pas être utilisée comme une « période d'attente » avant de passer à l'étape suivante. Cette période devrait servir à trouver la famille et, le cas échéant, à évaluer son aptitude à prendre soin de l'enfant. Il conviendrait aussi de documenter les efforts visant tant à rechercher la famille qu'à l'évaluer. Voir aussi FS No 4 « Identité », note de fin 13 et FS No 8 « Parents inconnus », note de fin 11.

8 **Ressources inexistantes en matière de soutien familial et de prévention de la séparation**
Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.

9 **Accessibilité**
Veiller à ce que la situation géographique, le handicap, la langue, la sécurité et les questions financières ne soient pas des obstacles à l'accès à ces services.

10 **Délai trop court pour trouver des solutions de prise en charge de remplacement appropriées à l'échelle nationale**
Le risque est particulièrement important pour les très jeunes enfants et pour les enfants à besoins spéciaux lorsque, du fait de croyances, de coutumes ou de normes culturelles locales, les solutions nationales sont estimées impossibles, ou extrêmement difficiles, à trouver.

11 **Solution prise dans un délai raisonnable pour les enfants**
Plus il faudra de temps pour trouver une solution de prise en charge de remplacement permanente pour l'enfant, plus il sera difficile de le placer dans une famille adaptée (au moyen, par ex., de sa prise en charge par un proche, de son adoption, de son placement en famille d'accueil), ce qui peut avoir pour conséquence que l'enfant reste en institution.

12 Surveiller la durée de la prise en charge temporaire

Voir GGP No 1, para. 53 ; Lignes directrices de l'ONU, Chapitre VI. Le placement durable en institution ne répond généralement pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, une fois qu'il est clair qu'il ne pourra pas réintégrer sa famille, les États devraient s'efforcer d'organiser une prise en charge familiale permanente le plus rapidement possible. Les enfants sont généralement pris en charge de manière temporaire lorsqu'ils ont une chance de pouvoir réintégrer leur famille. Au cours de sa prise en charge temporaire, l'État devrait examiner régulièrement la situation de l'enfant (de préférence, au moins tous les trois mois). Si la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, il convient d'engager le plus rapidement possible la planification en vue de trouver un foyer permanent à l'enfant.

Voir aussi les Lignes directrices de l'ONU, para. 67 : « Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie. »

13 Planification du placement permanent

Voir GGP No 1, para. 286 et Chapitres 6.4.1 et 6.4.2 ; Lignes directrices de l'ONU, Chapitre VI.

14 Appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Voir GGP No 1, Chapitre 2.1.1, para. 51 ; Lignes directrices de l'ONU, para. 21 à 23. Tout placement devrait répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter ses droits fondamentaux. De manière générale, les placements familiaux sont privilégiés, s'il est déterminé qu'ils répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement temporaire ou permanent en dehors de la famille dépendra de la possibilité ou non de réintégrer l'enfant à sa famille.

15 Recours par défaut au placement en institution

La conséquence du recours au placement en institution d'un enfant sans déploiement d'efforts visant à localiser et / ou à soutenir sa famille peut être la déclaration de celui-ci comme enfant ayant besoin d'une adoption, alors que l'adoption aurait pu s'avérer inutile si les efforts appropriés avaient été déployés.

Dans certains cas, les institutions peuvent rechercher des enfants pour les proposer en vue d'une adoption internationale, au lieu de les prendre en charge pour une courte période, le temps de soutenir les parents d'origine et de leur donner les moyens d'être réunis avec leurs enfants et de les élever.

16 Absence d'appréciation fiable des besoins spéciaux d'un enfant

Il existe des situations dans lesquelles, afin de faciliter et d'accélérer les adoptions internationales, des enfants ont été déterminés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n'était pas le cas en réalité ou leurs besoins ont été surestimés. Par ailleurs, la difficulté (perçue) à trouver une famille dans l'État d'origine est souvent anticipée, en conséquence de quoi des efforts insuffisants sont déployés pour rechercher une solution à l'échelle nationale pour l'enfant.

17 Vérification de toutes les étapes

Voir CLH, art. 4(a) et (b). Les autorités compétentes devraient s'assurer que les possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine ont été dûment envisagées (par ex., que l'enfant a été proposé à plusieurs familles adoptives à l'échelle nationale, ou qu'aucune famille n'a pu être trouvée à l'échelle nationale dans un délai convenable avant que l'enfant ne soit proposé à l'adoption internationale) et que la décision déterminant que l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant a été rendue par les autorités appropriées. Lorsqu'une autorité compétente a des doutes, elle devrait communiquer avec les autorités pertinentes avant de prendre toute autre mesure.

18 Bases de données

Une base de données d'enfants adoptables et de FPA résidant habituellement dans l'État d'origine permettra de faciliter le processus d'apparentement et, par conséquent, de promouvoir l'adoption nationale et le principe de subsidiarité.

19 Enfants à besoins spéciaux

Voir GGP No 1, Chapitre 7.3. Il n'appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d'évaluer si l'enfant a ou non des besoins spéciaux. Tout enfant à besoins spéciaux ne devrait être proposé à l'adoption internationale qu'à condition qu'il n'ait pas été possible de lui trouver une famille permanente acceptable à l'échelle nationale.

20 Suppression des incitations financières

Voir GGP No 1, Chapitre 5, Note de la HCCH sur les aspects financiers et FS No 3 « Gains matériels ». Cela suppose de limiter et de contrôler strictement les frais, honoraires, dons, contributions et projets de coopération en lien avec la procédure d'adoption.

21 **Institutions pour enfants adoptables uniquement et OAA qui financent des institutions pour enfants**

Les institutions pour enfants adoptables uniquement ont tendance à recevoir plus de financements (de la part de divers acteurs) que les autres institutions pour enfants, autorités, organismes, etc. Il peut donc être tentant de déclarer plus d'enfants adoptables et de les placer dans ces institutions plutôt que de favoriser la réintégration dans leur famille.

Lorsqu'un OAA finance des institutions pour enfants, cela peut inciter celles-ci à trouver des enfants adoptables pour cet OAA sans soutenir de manière appropriée les efforts en vue de la réintégration familiale ou sans envisager correctement les placements familiaux à l'échelle nationale. Voir aussi FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 18.

22 **Sensibilisation au principe de subsidiarité**

Par ex., les États pourraient vouloir sensibiliser les autorités de protection de l'enfance à l'importance de ce principe, ou lorsqu'ils dispensent une formation aux FPA, pour s'assurer qu'ils comprennent les raisons pour lesquelles l'adoption internationale ne constitue pas la première solution à être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

FICHE DE SYNTHÈSE No 7

Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux

Sur le sujet, voir également :
FS No 4 « Identité » et FS No 5 « Documents »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
	Général (c.-à-d., pour toutes les personnes (y compris l'enfant, la mère et le père), institutions et autorités dont le consentement est requis)[1]		
1.	**Absence** de **consentement** (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).	**Identifier,** pour chaque cas individuel, la personne **qui doit donner son consentement** et vérifier que toutes les personnes dont le consentement est requis le donnent effectivement. Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis : - **précisent** dans le formulaire de consentement (ou la déclaration de consentement) les **raisons du consentement,** le type d'adoption auquel elles consentent et les effets d'une telle adoption[2] ; - bénéficient d'une assistance particulière si elles ne sont pas en mesure de remplir seuls les formulaires de consentement (par ex., pour des raisons d'illettrisme, de lacunes linguistiques). S'assurer que l'Autorité centrale de l'État d'origine : - veille à ce que les consentements aient été recueillis en application de la **Convention**, et - fournit la preuve de ces consentements à l'État d'accueil dans le rapport relatif à l'enfant[3].	EO
2.	**Consentement** recueilli **sans** que les parties : - aient bénéficié de **conseils** appropriés ; ou - aient été dûment **informées** des effets de l'adoption (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a))[4].	Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis soient pleinement **informées** et bénéficient de **conseils** appropriés (dans une langue qu'elles comprennent et dans le cas de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité) notamment en ce qui concerne l'existence de programmes de soutien, de solutions de substitution à l'adoption et les effets de leur consentement, en particulier quant à savoir si l'adoption mettra ou non un terme aux liens juridiques existants entre l'enfant et sa famille d'origine[5]. Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis **comprennent** bien les **effets** et les conséquences de leur décision[6].	EO
3.	**Conseils fallacieux** donnés aux parents d'origine de sorte à obtenir leur consentement (par ex., en leur faisant la fausse promesse que l'enfant reviendra à un moment donné après avoir reçu un enseignement et un traitement médical ; ce qui nourrit les préjugés selon lesquels la vie dans l'État d'accueil serait meilleure que dans l'État d'origine) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(d)).		
4.	Le consentement n'est **pas** donné **librement** (par ex., incitations, pression de la société, de la communauté dans son ensemble ou de la famille, déformation des faits) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(d)).	Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis le donnent **volontairement**, **librement** et non pas en raison de pressions, en échange d'un gain financier ou autre, ou sur le fondement d'une déformation des faits[7].	EO
5.	Le consentement n'est **pas** donné dans les **formes légales** requises, n'a pas été donné ou constaté (y compris pour les personnes illettrées) par écrit (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).	Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis le donnent dans les **formes légales** requises et que celui-ci soit donné ou constaté **par écrit**, au moyen d'un formulaire standard[8].	EO
6.	Défaut de contrôle ou de vérification de l'identité de l'enfant ou des personnes qui donnent leur consentement, même lorsqu'elles utilisent l'empreinte de leur pouce pour ce faire.	Veiller à la **confirmation** par une autorité compétente de l'**identité** de toutes les personnes dont le consentement est requis, y compris celle de l'enfant.	EO

7.	Défaut de contrôle ou de vérification de la relation entre l'enfant et les personnes qui donnent leur consentement à son adoption.	Toujours vérifier la **relation entre** l'enfant et les personnes qui consentent à son adoption. Si possible, fournir des **tests ADN** pour l'enfant et ses parents d'origine[9].	EO
	Enfant (compte tenu de son âge et de sa maturité)		
8.	Les souhaits et avis de l'enfant ne sont pas dûment pris en considération (CLH, art. 4(d)(2)).	Veiller à la prise en considération des **souhaits** et des **avis** de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité.	EO
	Mère		
9.	Le consentement de la mère, lorsqu'il est requis, est donné avant la naissance de l'enfant (CLH, art. 4(c)).	Veiller à ce que le consentement des parents ne soit donné qu'après un **délai raisonnable suivant** la **naissance** de l'enfant[10].	EO
	Retrait du consentement		
10.	Absence ou carences en matière d'information des parents ou de l'enfant quant à la possibilité de retirer le consentement.	Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis : - aient été **informées** de la **période** de retrait[11] et - n'aient **pas retiré** leur consentement au cours de la période de retrait.	EO
11.	Se fier à un consentement qui a été retiré (CLH, art. 4(c)).		
12.	Se fier au consentement alors que la période de retrait n'est pas écoulée ou que le consentement n'est pas définitif.	Veiller à ce que la période de retrait se soit **écoulée** et que le **consentement** soit **définitif**, avant de déclarer l'enfant adoptable.	EO
13.	Le retrait du consentement implique des honoraires à la charge des parents d'origine.	Établir dans une loi ou un règlement, la **gratuité** du retrait du consentement.	EO
	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
14.	Absence ou carences en matière de législation et / ou de règlements portant sur le consentement.	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois** et / ou **règlements** précisant : - qui doit donner son consentement (par ex., parents d'origine, enfant) et à qui (c.-à-d., une autorité compétente) ; - les modalités du consentement ; - qui doit fournir des conseils et des informations ; - la période appropriée pendant laquelle il est possible de retirer le consentement ; et - le moment à partir duquel le consentement devient définitif[12].	EO
15.	Impossibilité de retirer son consentement et / ou période prévue à cet effet insuffisante.		
16.	Absence ou carences en matière de politiques ou de procédures visant à veiller au consentement libre et éclairé à l'adoption, notamment en matière de conseils (voir aussi lignes 31 et 32 de la présente FS).	Établir et dûment mettre en œuvre des **politiques** ou **procédures** adéquates visant à veiller au consentement libre et éclairé après dispense de conseils appropriés.	EO
17.	Absence de standardisation des documents visant à recueillir le consentement ou carences en la matière.	Établir et dûment mettre en œuvre des **documents standards** pour recueillir le consentement[13].	EO
18.	Compétences, formation ou expérience inexistantes ou inappropriées de la personne ou de l'autorité chargée de recueillir le consentement.	Veiller à ce que les autorités et organismes compétents qui donnent des conseils et recueillent le consentement soient dûment **qualifiés**, **expérimentés** et **formés** ; qu'ils disposent des pouvoirs et des **ressources** adéquats ; et qu'ils respectent des **normes éthiques élevées** et n'aient **pas** de **conflit d'intérêts**[14].	EO
19.	Absence ou carences en matière de règles relatives au conflit d'intérêts et de politiques efficaces pour veiller à leur mise en œuvre.		

20.	Consentement recueilli par une personne ou une autorité qui a un conflit d'intérêts (par ex., le directeur d'une institution pour enfants, un OAA, etc.).		
21.	Consentement recueilli avant l'appréciation adéquate des besoins de l'enfant en matière d'adoption et avant l'élaboration d'un projet de vie (c.-à-d., consentement prématuré).	Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis ne le donnent qu'à la suite d'une **appréciation** correcte des **besoins** de l'enfant en matière d'adoption et de la mise au point d'un **projet de vie**.	EO
22.	Défaut de contrôle ou vérification du consentement des deux parents, le cas échéant (par ex., se contenter du consentement de l'un seulement sans chercher à localiser l'autre).	Dans le cas où l'on **ignore** la localisation des personnes dont le consentement est requis, veiller à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour les retrouver et à documenter ces efforts[15].	EO
23.	Consentement exclusivement motivé par la **pauvreté** financière et / ou matérielle[16].	Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis reçoivent, au préalable, un **soutien adéquat**, au moyen de programmes de soutien familial prévoyant des solutions de substitution à l'abandon formel.	EO
24.	Défaut de contrôle ou de vérification de l'existence de paiements ou de compensations de toute sorte.	Vérifier que toutes les personnes dont le consentement est requis le donnent **volontairement**, **librement** et **non** pas en échange d'un **gain matériel** ou autre[17].	EO
25.	Recueil du consentement sans l'assistance, le cas échéant, d'un interprète dans la langue maternelle des parents (sans qu'il y ait de conflit d'intérêts).	Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis bénéficient, le cas échéant, des services d'un **interprète** formé, qualifié et indépendant, sans qu'il y ait de conflit d'intérêts.	EO
26.	Absence d'interprètes dûment formés dans la langue maternelle des parents pour les aider à donner leur consentement, en tant que de besoin.		
27.	Manquement à l'obligation d'inclure tous les formulaires de consentement au dossier de l'enfant.	Veiller à ce que tous les **formulaires de consentement** (ou toutes les déclarations de consentement) soient ajoutés au **dossier de l'enfant**.	EO
28.	Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d'origine (par ex., dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures visant à prévenir de tels contacts[18].	**Interdire aux OAA** d'entrer directement en **contact** avec la **famille d'origine**. Interdire l'adoption par l'intermédiaire d'un OAA qui est entré directement en contact avec la famille d'origine.	EA EO
29.	Ne pas favoriser la participation d'un enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, à son adoption.	Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures adaptées aux enfants** visant à garantir que ceux-ci soient informés, comprennent toutes les étapes de la procédure d'adoption et peuvent y participer effectivement s'ils le souhaitent, compte tenu de leur âge et de leur maturité.	EO
30.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les irrégularités quant au consentement, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** gouvernementales visant à **identifier** les irrégularités quant au consentement, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
31.	Programmes de soutien familial inexistants, limités ou inappropriés, en conséquence de quoi le consentement peut parfois être motivé uniquement par la pauvreté.	Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces prévoyant des solutions de substitution à l'abandon formel[19].	EO
32.	Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles.	Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à **promouvoir les services** destinés aux familles dans le besoin (par ex., services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils).	EO

Sur le plan GÉNÉRAL

33.	Normes et attentes culturelles et familiales qui font que les parents d'origine consentent (ou sont contraints de consentir) à l'adoption de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetés par leur famille ou communauté[20].	Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l'égard des femmes enceintes (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).	EO
34.	Pauvreté[21].	Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la **pauvreté**[22].	EO
35.	Illettrisme et carences en matière d'éducation des personnes dont le consentement est requis[23].	Donner aux parents d'origine accès à des ressources qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption. Veiller à l'accès à l'**enseignement** gratuit pour tous[24].	EO

FS No 7 « Consentement » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Absence de consentement**
Lorsqu'on évoque le consentement de l'enfant et / ou des parents, cela ne concerne que les cas où celui-ci est requis. Si le consentement des deux parents est requis, le fait de se contenter du consentement d'un seul seulement relève d'une pratique illicite.

Il convient de préciser qu'il incombe à l'autorité compétente – et non pas aux parents ni à l'enfant – de prévenir les pratiques illicites évoquées dans la présente FS. Les parents et l'enfant ne devraient pas être sanctionnés en raison de pratiques illicites. Ils devraient bénéficier de l'assistance des autorités compétentes pour trouver une solution de substitution à l'abandon formel et, s'ils donnent leur consentement, ils devraient bénéficier d'une assistance pour le faire en application de la Convention et de la loi nationale.

2 **Raisons justifiant le consentement**
L'autorité compétente devrait documenter les solutions de substitution proposées aux parents et évoquées avec eux ainsi que la situation des parents ou de toute autre personne qui décide d'abandonner formellement l'enfant. Le formulaire de consentement (ou la déclaration de consentement) devrait également indiquer si le consentement est donné pour une adoption nationale et / ou internationale et pour une adoption simple et / ou plénière.

3 **Consentement recueilli en application de la Convention**
Voir CLH art. 16(1)(c) et (2). Avant de transmettre le rapport relatif à l'enfant à l'État d'accueil, l'Autorité centrale de l'État d'origine devrait veiller à ce que les consentements aient été recueillis en application de l'art. 4 de la Convention. Il est important qu'un personnel compétent, fiable et éthique supervise la procédure de consentement. En cas de doute concernant les consentements, l'Autorité centrale ne devrait pas transmettre le rapport relatif à l'enfant à l'État d'accueil et ne devrait pas donner son accord au titre de l'art. 17 de la Convention. Le fait de fournir la preuve des consentements à l'Autorité centrale de l'État d'accueil se révèlera également très utile par la suite pour ce qui est de l'histoire de l'enfant, d'une éventuelle recherche sur ses origines et son identité.

4 **Conseils et informations**
Dans certains cas, il n'est pas clairement indiqué aux personnes qui donnent leur consentement, qu'elles le donnent (1) à une prise en charge de remplacement ou à une adoption, (2) à une adoption nationale uniquement ou à une adoption nationale ou internationale et (3) à une adoption simple ou plénière.

5 **Conseils et informations fournis par des spécialistes**
Voir CLH, art. 4(c)(1) ; CNUDE, art. 21(a) ; GGP No 1, para. 78. Il est particulièrement important que les parents bénéficient de conseils appropriés d'autant plus lorsqu'ils sont susceptibles d'être illettrés ou de ne pas être en mesure de lire et de comprendre les documents qu'ils signent. La signification et les conséquences de l'adoption devraient leur être expliquées clairement (par ex., que l'enfant aura de « nouveaux » parents ; s'il s'agit d'une adoption plénière, qu'ils ne seront plus ses parents légaux ; s'il s'agit d'une « adoption fermée », qu'ils ne le verront plus).

6 **Comprendre les effets de l'adoption**
Voir CLH, art. 4(c)(1) et GGP No 1, para. 77.

7 **Consentement libre et volontaire**
Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3(1)(a)(ii) ; GGP No 1, para. 85 à 87. L'OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d'enfants résultant de consentements obtenus du fait d'incitations.

8 **Documents standards**
Voir HCCH, « Formulaire modèle pour la déclaration de consentement », disponible à l'adresse www.hcch.net, sous la rubrique « Adoption ».

9 **Tests ADN**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 2.

10 **Consentement donné après un délai raisonnable suivant la naissance**
Voir CLH, art. 4(c)(4) et GGP No 1, para. 77. Il ressort de la pratique qu'il convient d'accorder aux parents un délai raisonnable après la naissance de sorte à éviter les décisions relatives au consentement prises trop rapidement en raison du stress, de l'anxiété ou de pressions. Les États sont encouragés à augmenter le délai raisonnable minimum « après la naissance » visé par la Convention et à accorder plus de temps avant que le consentement ne soit donné (par ex., la Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 2008 énonce que cette période ne peut pas être inférieure à six semaines après la naissance).

11 Période de retrait adéquate
Voir CLH, art. 4(c)(3). Les États sont encouragés à fixer dans la loi un délai raisonnable pour le retrait du consentement et les modalités de ce retrait. Lorsqu'ils reçoivent des conseils et qu'ils donnent leur consentement à l'adoption de leur enfant, les parents devraient être informés de cette période de retrait.

12 Législation relative au consentement de l'enfant
Voir CLH, art. 4(d) ; GGP No 1, para. 77 et 80. La loi peut prévoir l'âge minimal à partir duquel le consentement de l'enfant est requis (par ex., de nombreux États exigent le consentement des enfants qui sont âgés d'au moins 10-12 ans). Certains États exigent également le consentement d'enfants plus jeunes, à condition qu'ils soient suffisamment matures. Il convient de faire particulièrement attention à donner des conseils et des informations appropriés à l'enfant, de sorte qu'il comprenne ce à quoi il consent.

13 Documents standards
Voir HCCH, « Formulaire modèle pour la déclaration de consentement », disponible à l'adresse www.hcch.net, sous la rubrique « Adoption ».

14 Recueil du consentement par les autorités compétentes
Voir GGP No 1, Chapitre 2.2.3. Les États sont libres de décider de l'autorité compétente pour recueillir le consentement (par ex., un tribunal). Les parents qui utilisent ce service ne devraient pas se voir facturer d'honoraires.

15 Recherche des personnes dont le consentement est requis
Il appartient à la loi nationale de l'État concerné de déterminer quelles sont les personnes ou autorités dont le consentement est nécessaire dans un cas donné (par ex., les personnes ou autorités titulaires de la responsabilité parentale, les tuteurs légaux ou les gardiens).

Dans le cas où l'on ignore la localisation des personnes dont le consentement est requis, il convient de déployer des efforts raisonnables afin de les retrouver (par ex., si le consentement des deux parents est requis, mais que seul l'un seulement a donné son consentement, des efforts raisonnables devraient être déployés en vue de localiser l'autre parent). Lorsqu'elles sont localisées, ces personnes devraient être informées et bénéficier de conseils quant aux diverses options envisageables pour l'enfant et, le cas échéant, donner leur consentement.

Il devrait y avoir un délai défini pour localiser les personnes dont le consentement est requis à l'issue duquel il pourrait être conclu qu'il n'a pas été possible de les localiser. Les lois des États peuvent varier quant à déterminer ce qu'il advient de l'enfant (c.-à-d., en matière d'adoptabilité) dans l'éventualité où ces personnes ne sont pas retrouvées.

16 Consentement motivé par la pauvreté
Dans la plupart des cas, lorsque des personnes décident d'abandonner formellement leur enfant, elles le font parce qu'« elles font face à une accumulation d'événements déstabilisants (par ex. perte de revenus, problèmes de santé, handicap, grossesse inattendue, stéréotypes de genre concernant les filles), ce qui les pousse au désespoir ». L'abandon n'est donc pas uniquement dû à la pauvreté (voir SSI, « Recherche qualitative sur les causes fondamentales de l'abandon et du délaissement des enfants au Viet Nam », 2015). Voir aussi Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement, para. 15 : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille », Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2019 sur les droits de l'enfant, para. 30 et GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

17 Consentement libre et volontaire
Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3 ; GGP No 1, para. 85 à 87. L'OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d'enfants résultant de consentements obtenus du fait d'incitations.

18 Contacts directs entre les OAA et la famille d'origine
Les OAA peuvent faire pression sur les parents et / ou la famille d'origine afin d'influencer leur consentement.

19 Programme de soutien familial
Voir FS No 6 « Subsidiarité », ligne 11 et GGP No 1, Chapitre 6.2.

20 Discrimination
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 16.

21 Pauvreté
La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex., l'absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non) peut conduire à des abus et / ou à des situations dans lesquelles le consentement est motivé exclusivement par la pauvreté matérielle et / ou financière. Elle peut également créer des situations dans lesquelles les enfants sont plus exposés à l'exploitation. Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

22 **Remédier à la pauvreté**
Il convient de remédier à la pauvreté financière et matérielle afin de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de la seule raison du consentement.

23 **Illettrisme et carences en matière d'éducation**
Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou de carences en matière d'éducation ou encore parce que ces documents sont rédigés dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. Dans de tels cas, ils sont contraints de se fier aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à un consentement inexistant ou défectueux ; par ex., on leur indique que leur enfant sera envoyé à l'étranger pour recevoir un meilleur enseignement et / ou qu'il sera en mesure de rentrer et d'aider financièrement sa famille (sans leur préciser qu'il sera adopté).

24 **Enseignement accessible gratuitement à tous**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 21.

FICHE DE SYNTHÈSE No 8

Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus

Sur le sujet, voir également :
FS No 1 « Enlèvement », FS No 4 « Identité » et FS No 6 « Subsidiarité ».

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Présenter à tort les enfants comme ayant des parents inconnus de sorte à les considérer comme adoptables[1].	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, règlements et procédures visant à **identifier** et à **prévenir** la **présentation erronée** de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente, ainsi qu'à y **remédier**. Si possible, fournir des **tests ADN**[2] pour l'enfant en vue d'inclure les données pertinentes dans un registre d'enfants disparus.	EO
2.	Défaut d'enquête sur les cas d'enfants de parents prétendument inconnus au moyen de tentatives de localisation des parents et des autres membres de la famille[3].	Avant de déclarer un enfant comme ayant des **parents inconnus**, les autorités compétentes devraient exiger des **pièces justificatives** suffisantes et procéder à une **enquête** approfondie.	EO
3.	Défaut de (r)établissement de l'identité des enfants de parents inconnus et de fourniture d'une pièce d'identité valide.	Établir et dûment mettre en œuvre un système d'**enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible ainsi qu'une procédure visant à (r)établir promptement l'identité des enfants de parents inconnus[4].	EO
4.	Déclarer un enfant de parents inconnus adoptable, sans avoir procédé à une enquête approfondie et sans avoir (r)établi son identité.	Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de déclarer un enfant de parents inconnus adoptable[5] ne le fassent qu'à l'issue d'une **enquête approfondie** (par ex., après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes les options possibles) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant.	EO
5.	Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants après des situations d'urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)[6].	Établir et dûment mettre en œuvre des **politiques** et des **procédures** claires concernant les **situations d'urgence**[7] : - privilégier les efforts visant à réunir un enfant avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ; - interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans l'État et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ; - empêcher les tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser des adoptions internationales ; - promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées.	EA EO

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
6.	Législation qui interdit et / ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes.	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, règlements et **procédures** permettant l'**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les **garanties** nécessaires[8].	EO
7.	Procédures d'abandon formel volontaire inexistantes, limitées ou inappropriées.		
8.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier et à prévenir les situations impliquant une présentation erronée de l'adoptabilité d'un enfant de parents inconnus et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant une présentation erronée de l'adoptabilité d'un enfant de parents inconnus, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO

	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
9.	Absence de système de protection de l'enfance efficace et adapté.	Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l'enfant** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et remédiant aux raisons de l'abandon[9].	EO
10.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de réunification et de réintégration familiales.	Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces prévoyant des solutions de substitution à l'abandon, formel ou non[10].	EO
11.	Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles.	Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à **promouvoir les services** destinés aux familles dans le besoin (par ex., services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils). [R]	EO
12.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille de l'enfant de parents inconnus[11].	EO
13.	Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex., boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets)[12].	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à **prévenir** les raisons de l'**abandon** des enfants et à y **remédier**[13]. Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un **soutien** clinique approprié aux **mères** souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui **garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s)**. Promouvoir des solutions de substitution aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours[14]. Veiller à ce que les informations relatives aux enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat, y compris les circonstances de leur abandon, soient rassemblées et préservées[15].	EO
14.	Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus.	Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus	EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
15.	Normes et attentes culturelles et familiales qui font que les mères ont le sentiment de devoir dissimuler leur grossesse et / ou la naissance de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetées par leur famille ou communauté[16].	Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l'égard des femmes enceintes (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).	EO
16.	Préjugés selon lesquels de nombreux enfants résidant en institutions sont orphelins et dès lors adoptables[17].	**Sensibiliser** (1) au fait que de nombreux enfants résidant en institutions ont au moins un de leur parent toujours en vie[18], (2) à la **procédure** au moyen de laquelle les enfants sont déclarés **adoptables** et (3) à la manière dont les **institutions pour enfants** fonctionnent.	EA EO
17.	Pauvreté[19].	Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la **pauvreté**.	EO

FS No 8 « Enfants de parents inconnus » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Présentation frauduleuse des enfants comme ayant des parents inconnus**
Dans la présente FS, les enfants de parents inconnus englobent les enfants portés disparus de leur famille, séparés de leurs parents ou abandonnés de manière anonyme et dont les parents sont inconnus. Voir le Glossaire de la présente Boîte à outils pour consulter les définitions de l'abandon, formel ou non.

2 **Tests ADN**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 2.

3 **Défaut d'enquête**
Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l'absence de diligence raisonnable, de l'aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si le défaut d'enquête à l'égard de cas d'enfants de parents prétendument inconnus est constitutif d'une pratique illicite, la réalisation d'une enquête inappropriée (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n'est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite).

4 **Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances et (r)établissement de l'identité**
Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir aussi CNUDE, art. 8. Voir FS No 4 « Identité », note de fin 15.

5 **Déclaration de l'adoptabilité**
Les pièces justificatives suffisantes peuvent inclure, à titre d'exemple, l'acte de naissance de l'enfant, des rapports de police, des rapports complets sur l'enfant établis par le personnel compétent, une déclaration d'abandon. Si les autorités compétentes ne sont pas convaincues par les pièces reçues, elles devraient communiquer avec les autres autorités compétentes afin d'obtenir des informations supplémentaires (voir FS No 5 « Documents »).

Si les documents ne sont pas disponibles, les autorités compétentes devraient, selon les circonstances, prendre des mesures afin de vérifier si les parents de l'enfant sont véritablement inconnus. Lorsqu'il est nécessaire de rechercher les membres de la famille, l'impossibilité de les trouver ne devrait être déclarée qu'à l'issue d'une enquête suffisamment poussée menée pendant une période raisonnable.

6 **Situations d'urgence**
Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Voir aussi FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 5.

7 **Situations d'urgence**
Voir aussi FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 6.

8 **Législation et procédure et abandon formel de l'enfant**
Voir aussi FS No 7 « Consentement ». L'impact de ces législations devrait également être analysé pour s'assurer qu'elles empêchent réellement l'abandon formel d'enfants sans information d'identification.

9 **Mise en place d'un système national de protection de l'enfant**
Voir FS No 6 « Subsidiarité », note de fin 6. Voir aussi Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6.

10 **Programme de soutien familial**
Voir FS No 6 « Subsidiarité », ligne 11.

11 **Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l'enfant**
Les États devraient établir un mécanisme standard de sorte que chaque fois que l'on trouve un enfant, il existe une procédure pour rechercher sa famille. Un tel mécanisme devrait comprendre la formation des acteurs impliqués dans cette recherche. Il est important de veiller à ce que la procédure ne compromette pas la sécurité des parents ou de la famille élargie, en particulier en raison de la discrimination.

Lorsqu'on trouve un membre de la famille, mais qu'il refuse de divulguer l'identité de l'un ou des deux parents, il convient de s'efforcer de comprendre les raisons de ce refus afin de trouver des solutions aboutissant à la divulgation de l'identité des parents. Voir aussi FS No 4 « Identité », note de fin 13.

12 **Abandon anonyme des enfants**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 8.

13 **Politiques relatives à l'abandon des enfants**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 9.

14 **Naissances confidentielles à l'hôpital**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 10.

15 **Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 11.

16 **Discrimination**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 16.

17 **Préjugés concernant les enfants abandonnés**
Les parents de la plupart des enfants qui se trouvent en institution sont en vie (autrement dit, ces enfants ne sont pas orphelins). Leurs parents les ont parfois placés en institution en raison de la pauvreté et / ou pour qu'ils accèdent à l'enseignement, mais sans intention de renoncer à leurs droits parentaux (c.-à-d., abandon formel). Dans de tels cas, l'institution pour enfants peut être tentée de déclarer l'enfant abandonné ou orphelin de sorte à pouvoir le proposer à l'adoption.

18 **Enfants en institutions**
D'après l'organisation Lumos, on « estime [que] ces institutions ou « orphelinats » ont vocation à soutenir les orphelins, mais plus de 80 % des enfants qui y séjournent ont un parent en vie. La majorité de ces enfants pourraient retrouver leur famille si celles-ci bénéficiaient d'un soutien adéquat » [traduction du Bureau Permanent] (Lumos, Fiche de synthèse, « Children in institutions », 2017). Voir aussi Unicef, Communiqué de presse, « Orphans », selon lequel « les preuves montrent clairement que la grande majorité des orphelins vivent avec un parent, un grand-père, une grand-mère ou un autre membre de la famille survivant » [traduction du Bureau Permanent].

19 **Pauvreté**
La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex., l'absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non) peut pousser des parents à abandonner leurs enfants. Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

FICHE DE SYNTHÈSE No 9

Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation

Sur le sujet, voir également :

FS No 2 « Contournement de la Convention » et FS No 10 « Apparentement »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Absence d'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.	Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** visant à vérifier la **capacité légale** des FPA et à examiner individuellement leur **aptitude** à adopter, **conformément** aux lois et règlements de l'État d'accueil.	EA
2.	Un professionnel qui convient de l'aptitude des FPA à adopter et / ou qui en fait une présentation erronée en toute connaissance de cause.		
3.	Des FPA qui induisent intentionnellement en erreur l'autorité, l'organe ou le professionnel compétent (par ex., un travailleur social) qui procède à l'évaluation de leur situation (par ex., leur résidence habituelle, leur capacité légale et leur aptitude à adopter), lui mentent ou le trompent.	Veiller à ce que les FPA fournissent des **pièces justificatives**. **Vérifier** les **informations** fournies par les FPA. Le professionnel qui procède à leur évaluation devrait respecter les critères fixés et vérifier les informations, le cas échéant (par ex., s'entretenir avec d'autres membres de la famille, des enfants plus âgés, etc.) Avertir les FPA des **conséquences** qu'ils encourent (par ex., le refus de leur demande d'adoption) s'ils induisent les autorités en erreur, leur mentent ou les trompent, et veiller à ce qu'ils en aient pleinement connaissance / conscience[1]. Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la **détermination** de la **résidence habituelle** des FPA, y compris dans le cadre d'adoptions intrafamiliales[2] et examiner minutieusement leur résidence habituelle.	EA EO
4.	Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organismes de l'État d'origine et des FPA avant le dépôt par ceux-ci d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14)[3].	Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de **dépôt** d'une demande auprès de l'Autorité centrale de leur État de **résidence habituelle** (CLH, art. 14) avant d'entretenir tout contact avec les autorités et organismes de l'État d'origine.	EA
5.		Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de l'enfant, veiller à ce que cette dernière ne donne pas suite à la demande, mais **oriente** ces personnes vers l'**Autorité centrale** de leur **État** de **résidence habituelle**.	EO
6.	Contacts entretenus entre les FPA et les parents de l'enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que : - les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et - l'enfant n'ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et - le principe de subsidiarité n'ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et - l'adoption internationale n'ait été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH n'aient été obtenus.	**Interdire** tout **contact** entre les **FPA** et les **parents d'origine** (ou toute personne qui a la garde de l'enfant) **avant que les conditions visées à l'article 29** n'aient été remplies (hormis les exceptions[4] évoquées dans cet art.), à savoir : - les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et - l'enfant a été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et - le principe de subsidiarité a été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et - l'adoption internationale a été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH ont été obtenus.	EA EO

7.	Abus ou négligence de l'enfant par les FPA pendant la période de la socialisation.	Établir et dûment mettre en œuvre des procédures applicables à la **période de socialisation**, notamment un **suivi** régulier au moyen de **visites**, d'un **soutien** et de **conseils**.	EA EO
	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
8.	Absence ou carences en matière de règlements et / ou de lignes directrices portant sur l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.	Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements** ou des **lignes directrices** clairs et complets sur la **capacité légale** et l'**aptitude** des FPA **à adopter**, susceptibles d'inclure une étude du foyer, une évaluation psychologique, de la santé mentale et émotionnelle et des vérifications quant à d'éventuels antécédents judiciaires.	EA
9.	Évaluation inappropriée de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.		
10.	Évaluation des FPA centrée sur le patrimoine financier plutôt que sur leur aptitude effective à prendre soin d'un enfant.		
11.	Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et / ou à l'aptitude à adopter[5].	Veiller à ce que les **règlements** ou les **lignes directrices** sur la capacité légale et l'aptitude des FPA à adopter ne soient **pas discriminatoires**, mais fondés sur des **critères objectifs**.	EA
12.	Informations et / ou conseils fournis aux FPA inexistants ou inappropriés.	Fournir des **informations**, des **conseils** et un **soutien appropriés** aux FPA **tout au long** de la procédure d'adoption et après la finalisation de celle-ci[6].	EA EO
13.	Soutien fourni aux FPA et à l'enfant après le processus d'apparentement inexistant ou inapproprié.		
14.	Présenter à un État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d'enfants (par ex., enfants en bas âge) alors que les enfants de cet État d'origine ont un profil différent (par ex., enfants à besoins spéciaux)[7].	Veiller à ce que **seules** soient transmises à l'État d'origine les **demandes** de FPA **aptes** à adopter des enfants qui correspondent au **profil** des enfants ayant besoin d'une adoption dans cet État[8]. Veiller à ce que l'État d'origine indique clairement à tous les États d'accueil partenaires quels sont, de **manière générale**, les **besoins** des enfants **adoptables** dans cet État. Veiller à ce que l'apparentement s'appuie sur des **rapports et des évaluations complets, actualisés** et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'adoption intrafamiliale[9].	EA EO
15.	Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants.		
16.	Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparentement (par ex., présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou individus bénévoles dans des institutions pour enfants)[10].	**Prévenir** les pratiques qui mènent à la **présélection des enfants** par les FPA aux fins d'adoption : - **Interdire** tout **contact** entre les **FPA** et **l'enfant** avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparentement (à l'exception des adoptions intrafamiliales). - En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, mettre en garde les FPA sur les risques liés à la participation à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil[11]. - Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes pourra être refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO
17.	Pressions exercées par les FPA sur l'Autorité centrale et / ou l'OAA aux fins de contournement ou d'accélération de la procédure d'adoption internationale[12].	**Informer** et **sensibiliser les FPA** au sujet de la **Convention**, notamment à la nécessité d'appliquer ses garanties et ses procédures.	EA EO
18.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les irrégularités concernant l'évaluation des FPA, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** gouvernementales visant à **identifier** les irrégularités concernant l'évaluation des FPA, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO

19.	Préjugés selon lesquels les enfants de l'État d'origine ont besoin d'être « sauvés ».	Promouvoir l'importance pour l'enfant de grandir avec ses parents d'origine, sa famille et sa communauté, car il s'agit du meilleur environnement pour favoriser son développement et sa santé, pour autant que cet environnement soit à la fois protecteur, rassurant et épanouissant. **Sensibiliser** aux avantages des **programmes** de soutien familial et de réintégration familiale et à l'impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants.	EA EO
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
20.	Tourisme humanitaire (voir ligne 17 de la présente FS).	**Interdire le « tourisme humanitaire »** et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption [13]. **Renforcer la sensibilisation**, notamment les campagnes, les formations à l'intention des personnes travaillant dans des institutions pour enfants, et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
21.	Culture du secret autour de l'adoption de l'enfant [14].	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret** autour de l'adoption de l'enfant. Informer et conseiller les FPA quant à l'importance de **parler à l'enfant** de son adoption et de la manière dont ils envisagent de le faire d'une façon qui soit appropriée à son âge. **Sensibiliser** aux avantages de l'adoption « **ouverte** » et de la préservation du droit de l'enfant à l'identité.	EA EO

FS No 9 « FPA » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Avertir les PFPA des conséquences éventuelles**
Un État a indiqué que les États devraient s'assurer que les FPA ont pleinement connaissance / conscience des conséquences éventuelles (par ex., en signant un formulaire à cet effet).

2 **Détermination de la résidence habituelle**
Voir la Note de la HCCH sur la résidence habituelle.

3 **Contacts directs entre les FPA et l'État d'origine**
Voir FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 1.

4 **Exceptions en matière de contact en application de la Convention**
Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 3.

5 **Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et / ou à l'aptitude à adopter**
À titre d'exemple, déterminer que les FPA d'une certaine classe socio-économique ou religion sont inéligibles.

6 **Conseils aux FPA**
Les conseils aux FPA devraient inclure des informations concernant la préservation de la culture d'origine de l'enfant et la question de l'accès aux origines, des cours contre le racisme et sur les éventuels traumatismes des enfants adoptés.

7 **Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables**
En raison de cette pratique, l'État d'origine est susceptible de subir des pressions en vue de l'apparentement des enfants avec des FPA qui ne sont pas en mesure de répondre de manière appropriée à leurs besoins, ce qui peut augmenter le risque d'échec de l'adoption.

8 **Envoi du dossier des FPA à l'État d'origine**
GGP No 1, para. 332.

9 **Rapports et évaluations complets**
Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 4.

10 **Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire**
Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 12.

11 **Camps de vacances et programmes d'accueil**
Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 13.

12 **Pressions exercées aux fins de contournement ou d'accélération des procédures**
Par ex. en cas de situations d'urgence, voir FS No 2 « Contournement de la Convention », ligne 9.

13 **Tourisme humanitaire**
Voir FS No 10 « Apparentement », note de fin 24.

14 **Culture du secret**
La culture du secret est susceptible d'aboutir à des situations dans lesquelles les FPA refusent d'informer leur enfant adopté au sujet de l'adoption ou du contexte de son adoption, ce qui peut l'empêcher d'accéder aux informations relatives à ses origines.

FICHE DE SYNTHÈSE No 10
Contournement de l'apparentement

Sur le sujet, voir également :
FS No 9 « FPA » et FS No 2 « Contournement de la Convention »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	**Détourner** ou **court-circuiter** le processus d'apparentement, notamment :	Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices** et des **procédures** en matière d'apparentement[1].	
2.	- Sélection ou choix des enfants par les FPA (par ex., au moyen d'un catalogue de photos, en rendant visite à un enfant en institution), en lieu et place d'un apparentement effectué par une autorité ou un organe compétent[2].	**Interdire** aux FPA de **sélectionner** ou de **choisir** un enfant.	EA EO
3.	- Accords privés en matière d'apparentement conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus.	**Interdire la conclusion d'accords privés** en matière d'apparentement entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. Informer les OAA, les institutions pour enfants et les individus que toute demande d'adoption privée sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO
4.	Contacts entretenus entre les FPA et les parents de l'enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que : - les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et - l'enfant n'ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et - le principe de subsidiarité n'ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et - l'adoption internationale n'ait été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH n'aient été obtenus.	**Interdire** tout **contact** entre les **FPA** et les **parents d'origine** (ou toute personne qui a la garde de l'enfant) **avant que les conditions visées à l'article 29** n'aient été remplies (hormis les exceptions[3] évoquées dans cet art.), à savoir : - les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et - l'enfant a été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et - le principe de subsidiarité a été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et - l'adoption internationale a été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH ont été obtenus.	EA EO
5.	Transmission de fausses informations ou d'informations obsolètes concernant l'enfant ou les FPA afin de favoriser l'apparentement de FPA à un enfant en particulier.	**Vérifier** systématiquement l'exactitude des **informations** fournies à propos de l'enfant et / ou des FPA et que la source d'informations a été confirmée. Veiller à ce que l'apparentement s'appuie sur des **rapports et des évaluations complets, actualisés** et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte qu'aucune préférence ne soit accordée à des FPA sur la base de fausses informations ou d'informations obsolètes aux fins de leur apparentement à un enfant en particulier.[4]	EA EO
6.	Apparentement effectué par des personnes en situation de conflit d'intérêts.	Veiller à ce que les autorités et organismes compétents qui procèdent à l'apparentement soient bien **qualifiés**, **expérimentés** et **formés** ; qu'ils disposent des pouvoirs et des **ressources** adéquats ; et qu'ils respectent des **normes éthiques élevées** et n'aient **pas** de **conflit d'intérêts**.	EO
7.	Adoptions privées et indépendantes[5].	**Interdire** les adoptions **privées** et **indépendantes**[6].	EA EO
	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
8.	Absence ou carences en matière de règlements ou de lignes directrices portant sur	Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements** ou des **lignes directrices** clairs concernant l'**apparentement** et veiller à la transparence des procédures[7].	EA EO

	l'apparentement, ou mise en œuvre défaillante de ceux-ci.		
9.	Apparentement effectué par des personnes qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles requises[8].	Développer la capacité des travailleurs sociaux et des autres professionnels appropriés (par ex., psychologues, travailleurs communautaires) à **évaluer précisément et exhaustivement** les besoins juridiques, psychosociaux et médicaux de l'enfant aux fins d'amélioration du processus d'apparentement.	EO
10.	Apparentement effectué par une seule personne (y compris un fonctionnaire)[9].	Veiller à ce que l'apparentement soit effectué par une **équipe pluridisciplinaire** et formée à cet effet.	EA EO
11.	Apparentement effectué par l'institution dans laquelle se trouve l'enfant.	**Interdire l'apparentement** par les **institutions pour enfants**, les **OAA** et tout autre personne ou organe qui ne sont pas explicitement et spécialement autorisés et qualifiés pour ce faire[10].	EO
12.	Apparentement effectué par l'OAA, en l'absence de délégation de la part de l'Autorité centrale et sans supervision[11].		
13.	Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparentement (par ex., présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou individus bénévoles dans des institutions pour enfants).[12] [R]	**Prévenir** les **pratiques** qui mènent à la **présélection des enfants** par les FPA aux fins d'adoption : - **Interdire** tout **contact** entre les **FPA** et **l'enfant** avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparentement (à l'exception des adoptions intrafamiliales). - En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, mettre en garde les FPA sur les risques liés à la participation à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil.[13] - Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes pourra être refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO
14.	Absence d'examen et d'évaluation individuels de l'enfant et de ses besoins spécifiques, y compris de tout besoin spécial[14].	Veiller à ce qu'il y ait un **examen et une évaluation individuels** de l'enfant et de ses besoins spécifiques. Veiller également à ce qu'il y ait un entretien avec l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité[15]. Voir également ligne 15 de la présente FS.	EO
15.	Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées[16].	Définir clairement dans des lois, politiques et règlements nationaux ce que sont / ce qu'impliquent les besoins spéciaux[17]. Veiller à ce qu'un enfant ne soit considéré comme ayant des « **besoins spéciaux** » qu'à la suite d'une évaluation minutieuse[18]. Même lorsqu'il existe un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe de subsidiarité et que toutes les garanties nécessaires soient respectées, avant qu'un enfant n'entre dans un tel programme.	
16.	Présenter à un État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d'enfants (par ex., enfants en bas âge) alors que les enfants de cet État d'origine ont un profil différent (par ex., enfants à besoins spéciaux)[19].	Veiller à ce que **seules** soient transmises à l'État d'origine les **demandes** de FPA **aptes** à adopter des enfants qui correspondent au **profil des enfants** ayant besoin d'une adoption dans cet État. Veiller à ce que l'État d'origine indique clairement à tous les États d'accueil partenaires quels sont, de **manière générale**, les **besoins** des **enfants adoptables** dans cet État. Veiller à ce que l'apparentement s'appuie sur des **rapports et des évaluations complets, actualisés** et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'adoption intrafamiliale[20].	EA EO
17.	Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants.		
18.	Informations insuffisantes concernant l'enfant et / ou les FPA, du fait de négligence, de l'absence de capacités ou de ressources, de l'absence de questionnaires complets et détaillés ou de l'absence de recoupement des informations.		
19.	Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparentement	Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un système de registres centralisé des **enfants placés** rassemblant des	EO

	efficace et / ou absence de connaissance quant à leur utilisation.	informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l'apparentement soit dûment formé[21].	
20.	Annonces d'enfants adoptables publiées sur Internet (catalogues de photos)[22].	**Interdire** les **annonces** d'enfants adoptables publiées sur Internet (**catalogues de photos**)[23].	EO
21.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant un contournement du processus d'apparentement, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à **identifier** les situations impliquant un contournement du processus d'apparentement, à les **prévenir** et à y **remédier**.	EA EO
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
22.	Tourisme humanitaire (voir ligne 13 de la présente FS).	**Interdire le « tourisme humanitaire »** et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption[24]. **Renforcer la sensibilisation**, notamment les campagnes, et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO

FS No 10 « Apparentement » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Processus d'apparentement**
Voir GGP No 1, Chapitre 7.2.5.

2 **Sélection ou choix des enfants par les FPA**
Quelques États contractants ont estimé que les photos, par exemple, peuvent être utilisées dans des circonstances limitées et avec des garanties appropriées (par ex., un site Web protégé), pour faciliter le processus légitime d'apparentement. Voir GGP No 1, para. 65.

3 **Exceptions en matière de contact en application de la Convention**
Les contacts sont autorisés à titre exceptionnel si « l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies » (art. 29 CLH). Les autorités devraient fixer des conditions claires en application desquelles toute forme de contact entre les parents d'origine et les FPA est susceptible d'être autorisée et suivie de sorte à veiller au strict respect de ces conditions. Dans tous les cas, il est recommandé d'appliquer cette exception de manière extrêmement restrictive.

4 **Rapports et évaluations complets**
Voir GGP No 1, Chapitre 7.2.5. L'apparentement doit s'appuyer sur des rapports concernant l'enfant et les FPA. Le fait de disposer d'une liste centralisée des enfants adoptables pourrait également renforcer la capacité des autorités de l'État d'origine à procéder à l'apparentement d'un enfant avec des FPA aptes et éviter ainsi le détournement du processus d'apparentement.

5 **Adoptions privées et indépendantes**
Voir Glossaire de la Boîte à outils, GGP No 1, Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6 et FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 2.

6 **Adoptions privées et indépendantes**
Voir aussi FS No 2 « Contournement de la Convention », note de fin 3.

7 **Règlements et lignes directrices en matière d'apparentement**
Voir GGP No 1, para. 356. Le processus d'apparentement exige une chronologie précise. L'État d'origine procède à l'apparentement sur la base de rapports et d'évaluations concernant l'enfant adoptable et les FPA. Il transmet ensuite la proposition à l'Autorité centrale ou à l'OAA de l'État d'accueil, qui en notifie les FPA. Les FPA doivent accepter l'apparentement proposé avant que la procédure d'adoption ne puisse se poursuivre. Chacune de ces étapes devrait être transparente et documentée. Voir aussi GGP No 1, para. 316 et 394 consacrés à l'inversion du flux des dossiers.

8 **Absence de qualifications professionnelles**
GGP No 1, para. 357.

9 **Apparentement par un seul individu**
Voir GGP No 1, para. 357.

10 **Interdiction de l'apparentement par des institutions pour enfants et par des personnes ou organismes qui ne sont pas autorisés à le faire et / ou qualifiés pour le faire**
Voir GGP No 1, para. 357 et 361. Une personne travaillant dans une institution pour enfants et qui connaît bien l'enfant concerné peut être invitée par le comité d'apparentement à participer à la réunion d'apparentement, mais cela reste l'exception. Seule l'équipe professionnelle dédiée devrait être autorisée à procéder à l'apparentement. De préférence, le processus d'apparentement devrait se dérouler au sein de l'Autorité centrale.

11 **Apparentement effectué par un OAA sans supervision**
Voir GGP No 1, para. 361.

12 **Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire**
Les « **camps de vacances** » désignent une pratique qui consiste à organiser des événements (généralement un camp) dans l'État de résidence habituelle des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, sur une période de plusieurs semaines, auxquels participent les enfants et les FPA. Les « **programmes d'accueil** » (notamment les programmes de « soins de répit » visant à améliorer le bien-être physique et psychologique des enfants) interviennent lorsque les enfants adoptables séjournent dans des familles à l'étranger, en général pour une période de plusieurs semaines. Le « **tourisme humanitaire** » renvoie généralement à une pratique qui consiste pour des individus à voyager dans un autre État afin d'y faire du bénévolat. Il est courant de voyager pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants.

Dans toutes ces situations, les FPA, les familles d'accueil et les volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants avec lesquels ils ont été en contact dans le cadre de ces activités. Cela contourne le processus d'apparentement dans la mesure où les FPA ont été en contact avec l'enfant avant qu'il ne soit procédé à l'apparentement. Par ailleurs, ces personnes n'ont pas nécessairement été déclarées qualifiées et aptes à adopter. Une telle présélection

encourage les adoptions privées et / ou indépendantes, qui sont contraires aux principes de la Convention. Voir aussi GGP No 1, Chapitres 7.2.5 et 8.8.9.

13 **Camps de vacances et programmes d'accueil**
Voir GGP No 1, Chapitres 7.2.5 et 8.8.9. La plupart des États n'organisent pas de camps de vacances ou de programmes d'accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant, compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Toutefois, les États qui en organisent affirment que ces programmes, lorsqu'ils sont menés à bien dans le respect des garanties suffisantes, se sont montrés utiles pour ce qui est de l'adoption d'enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n'avait pu être trouvée (que ce soit à l'échelle nationale ou internationale). Les garanties à respecter incluent pour les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil d'en assurer strictement le suivi, de veiller à ce que les enfants et les FPA qui participent à de tels programmes ne le fassent qu'à condition : que les enfants aient été déclarés adoptables ; qu'il ait été établi, après un examen minutieux, qu'un tel programme ne leur porterait pas préjudice ; que les FPA aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter ; et que les FPA aient été choisis pour accueillir l'enfant sur la base de critères qui répondent aux besoins de ce dernier.

14 **Absence d'appréciation fiable des besoins spéciaux d'un enfant**
Afin de faciliter et d'accélérer les adoptions internationales, dans certaines situations, des enfants ont été identifiés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n'était pas le cas ou leurs besoins ont été surestimés par rapport à la réalité.

15 **Absence d'examen et d'évaluation individuels**
Voir FS No 6 « Subsidiarité ».

16 **Procédure expresse**
Voir FS No 6 « Subsidiarité », ligne 4.

17 **Définir les besoins spéciaux**
Voir FS No 6 « Subsidiarité », note de fin 16.

18 **Enfants à besoins spéciaux**
Voir FS No 6 « Subsidiarité », note de fin 17. Voir GGP No 1, Chapitre 7.3. Il n'appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d'évaluer si l'enfant a ou non des besoins spéciaux.

19 **Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables**
Voir FS No 9 « FPA », note de fin 7.

20 **Rapports et évaluations complets**
Voir *supra* note de fin 4 de la présente FS.

21 **Bases de données**
Une base de données d'enfants adoptables et de FPA dans l'État d'origine permettra de faciliter le processus d'apparentement et, par conséquent, de promouvoir l'adoption nationale et le principe de subsidiarité.

22 **Catalogues de photos**
Voir GGP No 1, para. 65, 657, annexe 3-4 (3.1.3.4) ; GGP No 2, Chapitre 3.8. De tels sites ne sont généralement pas sûrs, dans la mesure où ils permettent aux FPA d'identifier et de (pré)sélectionner un enfant eux-mêmes, ce qui empêche un apparentement professionnel et indépendant. En outre, la pratique des catalogues de photos est susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'enfant.

23 **Interdiction des catalogues de photos**
Les FPA ne devraient pas être autorisés à (pré)sélectionner un enfant, notamment à l'aide d'un catalogue de photos. Voir GGP No 1, para. 65 : « L'apparentement ne doit pas être effectué par les [FPA], [...] en sélectionnant un enfant qui les émeut [...] [sur un catalogue de] photos. Les photos peuvent utilement promouvoir l'adoption en général [...], mais les [États] d'origine doivent veiller à ce que l'apparentement effectif soit effectué par des professionnels sur la base des besoins de l'enfant et des qualités des parents adoptifs ». Cependant, dans certaines situations, des États ont jugé les catalogues de photos utiles pour promouvoir l'adoption en général pour des enfants plus âgés ou à besoins spéciaux. Si, néanmoins, un État décide d'autoriser l'utilisation d'un catalogue de photos pour promouvoir de manière générale l'adoption de ces enfants, une telle utilisation devrait être réglementée tant par l'État d'origine que par l'État d'accueil. Dans tous les cas, cet État ne devrait pas autoriser les FPA à sélectionner ou à choisir un enfant de cette manière. Par exemple, des mesures effectives de protection de la vie privée devraient être mises en place pour veiller à la confidentialité et à l'anonymat de l'enfant ; les catalogues de photos devraient être strictement suivis par les Autorités centrales ; les informations relatives aux enfants adoptables ne devraient jamais être rendues publiques, étant entendu que cela encourage la sélection d'un enfant par les FPA, ce qui contourne le processus d'apparentement ; les Autorités centrales devraient prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des agences qui gèrent de tels sites. Voir également GGP No 2, Chapitre 3.8.

24 **Tourisme humanitaire**

Les individus ayant participé à des programmes de tourisme humanitaire ne devraient pas être autorisés à adopter des enfants résidant dans les institutions dans lesquelles ils ont travaillé bénévolement ou tout autre enfant qu'ils sont susceptibles d'avoir présélectionné pendant leur bénévolat.

Si la loi des États d'accueil ne leur permet pas d'interdire certaines actions à leurs ressortissants lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, ils devraient néanmoins vivement et activement les dissuader de s'adonner à de telles pratiques. En outre, ils devraient interdire les organisations établies dans leur État qui organisent des activités de tourisme humanitaire dans d'autres États.

FICHE DE SYNTHÈSE No 11

Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci

Sur le sujet, voir également :

FS No 4 « Identité », FS No 5 « Documents », FS No 7 « Consentement », FS No 8 « Parents inconnus » et FS No 10 « Apparentement »

	PRATIQUES ILLICITES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
1.	Incapacité des autorités compétentes[1] :		
2.	- à prendre toutes les mesures appropriées pour rassembler et conserver les informations relatives à la situation de l'enfant et des FPA, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption (CLH, art. 9)[2] ;	Veiller à ce que toutes les informations relatives à la situation de l'enfant et des FPA, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption, soient **rassemblées** et **conservées**. Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements** et **procédures** en vue de la **conservation** des **informations** relatives aux origines et de l'**accès** à celles-ci[3].	EA EO
3.	- à conserver suffisamment longtemps les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant (par ex., identité des parents, antécédents médicaux) (CLH, art. 9 et 30(1))[4] ;	Veiller à ce que toutes les **informations** relatives à l'enfant et les **effets personnels** lui appartenant soient **conservés** et **transmis** à un dépôt. Veiller à ce que les informations soient conservées pendant une période suffisante, dans l'idéal ***ad vitam aeternam***[5].	EA EO
4.	- à conserver les dossiers d'un OAA lorsqu'il cesse ses activités et / ou d'une institution pour enfants lorsqu'elle ferme ses portes ;	Établir une **base de données** ou un registre **public centralisé** contenant tous les dossiers d'adoption de cet État. Veiller à ce que les **dossiers** d'**OAA** ou d'institutions pour enfants qui cessent leurs activités soient conservés, de préférence dans une base de données publique centralisée gérée par l'État.	EA EO
5.	- à veiller à ce que l'adopté ou son représentant ait accès aux informations sur ses origines, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État (CLH, art. 30(2))[6].	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme veillant à **l'accès** de l'adopté ou de son représentant aux **informations** sur ses origines, avec les **conseils appropriés**, dans la mesure permise par la loi de l'État concerné. Veiller à **informer clairement** les adoptés (y compris leurs descendants), les parents d'origine et les parents adoptifs en matière d'accès aux informations.	EA EO

	FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
	Sur le plan de l'ADOPTION		
6.	Législation qui interdit et / ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes[7].	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, règlements et **procédures** permettant l'**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les **garanties** nécessaires, autoriser notamment les **parents d'origine** à **ajouter des informations** au dossier de l'enfant à un stade ultérieur.	EO
7.	Lois, règlements ou politiques qui ne permettent pas aux parents de revenir sur leur décision et de laisser ultérieurement des informations à l'attention de leur enfant.		
8.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées concernant la conservation convenable des informations (à savoir, conservation inappropriée des informations)[8].	Veiller à disposer de **ressources**, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** visant à **conserver** les informations de manière appropriée. Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, règlements et **procédures** visant à lutter contre la **présentation erronée** de l'identité de l'adopté ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant	EA EO

		l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente.	
9.	Absence de personnel formé pour fournir des conseils opportuns aux adoptés qui (souhaitent accéder) **accèdent** aux informations.	Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices** sur la **manière** de **fournir des conseils** aux **adoptés** qui (souhaitent accéder) **accèdent** à ces informations et veiller à ce que ces conseils émanent de personnes dûment qualifiées et formées.	EA EO
10.	Absence de base de données ou de registre centralisé des dossiers d'adoption.	Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données** ou un registre **public centralisé** contenant tous les dossiers d'adoption d'un État et veiller à ce que tous les dossiers y soient conservés.	EA EO
11.	Conservation des dossiers uniquement par des institutions privées ou des OAA impliqués dans la procédure d'adoption internationale et non par une autorité publique centralisée et unique[9].		EA EO
12.	Défaut d'accès gratuit aux informations relatives aux origines[10].	Veiller à ce que l'accès aux informations soit possible **gratuitement**.	EA EO
13.	Ne pas prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption (CLH, art. 9(c)), y compris le soutien dans le cadre de la recherche des origines[11].	Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices** et des **procédures** pour conseiller et aider les adoptés dans le cadre de leurs recherches sur leurs origines. Fournir des informations et des conseils aux familles / parents d'origine qui recherchent l'adopté ou qui ont initié des recherches dans ce sens.	EA EO
14.	Ne pas consigner les tentatives des parents d'origine ou des adoptés en vue de se retrouver ou n'en garder aucune trace[12].	Créer un **registre** des personnes qui recherchent des informations concernant l'adoption.	EA EO
15.	Absence de coopération entre les États d'accueil et les États d'origine pour aider les adoptés et les familles d'origine à accéder aux informations[13].	**Promouvoir la coopération** entre les États d'origine et les États d'accueil, par l'intermédiaire de correspondants désignés, de sorte à faciliter l'accès aux informations[14]. Fournir des informations et des conseils aux familles / parents d'origine qui recherchent l'adopté ou qui ont initié des recherches dans ce sens.	EA EO
16.	Préjugés selon lesquels les parents d'origine ne souhaitent pas être contactés.	Fournir des **informations** et des **conseils** aux adoptés et aux familles adoptives quant à d'éventuels **contacts** avec les parents et la famille d'origine.	EA EO
17.	Préjugés selon lesquels les adoptés rejetteront leurs parents adoptifs s'ils rencontraient leur famille d'origine.	Avant de déclarer les **FPA** qualifiés et aptes à adopter, **aborder** la question de l'**accès aux origines** au moyen de séances de conseils et / ou d'information (voir ligne 5 de la présente FS).	EA
18.	Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la conservation des informations relatives aux origines.	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements** et **procédures** en vue de la **conservation** des **informations** relatives aux origines[15]**.**	EA
19.	Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la conservation des informations relatives aux origines et l'accès à celles-ci, qui : - limitent la possibilité pour les adoptés d'obtenir des informations sur leurs origines ; - limitent la possibilité pour les personnes intéressées (adoptés, famille adoptive ou famille d'origine) d'obtenir des informations qui pourraient répondre aux préoccupations concernant des irrégularités présumées dans la procédure d'adoption.	Envisager de **réviser des lois**, règlements et pratiques en vue de **permettre l'accès** aux informations sur les origines[16]**.**	EO
20.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** gouvernementales visant à **identifier** les	EO

	visant à identifier et à prévenir les situations impliquant le défaut de conservation des informations relatives aux origines, le caractère inadéquat de celle-ci ou le refus illégal d'accès à ces informations, et à y remédier.	situations impliquant le défaut de conservation des informations relatives aux origines, le caractère inadéquat de celle-ci ou le refus illégal d'accès à ces informations, à les **prévenir** et à y **remédier**.	
	Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT		
21.	Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex., boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets)[17]. [R]	**Remédier aux raisons** pour lesquelles les parents d'origine peuvent ne **pas** vouloir **divulguer** leur **identité**. Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à **prévenir** les raisons de l'**abandon** des enfants et à y **remédier**[18]. Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un **soutien** clinique approprié aux **mères** souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui **garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s)**. Promouvoir des **solutions de substitution** aux **boîtes à bébés** et aux **accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets**, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours[19]. Veiller à ce que les informations relatives aux enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat, y compris les circonstances de leur abandon, soient rassemblées afin de préserver autant d'informations que possible sur leur identité[20].	EO
22.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche** des **parents** et de la famille de l'enfant[21].	EO
	Sur le plan GÉNÉRAL		
23.	Culture du secret autour de l'adoption de l'enfant[22].	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret** autour de l'adoption de l'enfant. Informer et conseiller les FPA quant à l'importance de **parler à l'enfant** de son adoption et de la manière dont ils envisagent de le faire d'une façon qui soit appropriée à son âge. Sensibiliser aux avantages de l'adoption « ouverte » et de la préservation du droit de l'enfant à l'identité.	EA EO
24.	Si l'existence et / ou l'adoption de l'enfant est révélée, **discrimination**, représailles contre les parents d'origine, rejet par la famille ou la communauté[23].	Fournir des **informations**, des **conseils** et un **soutien** aux parents d'origine dans les cas où l'existence et / ou l'adoption de leur enfant est révélée. **Sensibiliser** la communauté à l'importance de ne pas discriminer les parents d'origine, de ne pas déclencher de représailles à leur encontre et de ne pas les rejeter. Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l'égard des parents d'origine et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation face à la discrimination (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).	EO
25.	Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la protection des données.	Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois**, **règlements** et **procédures** en matière de **protection des données**[24].	EA EO
26.	Absence de contrôle approprié concernant l'utilisation des informations[25].		

FS No 11 « Informations » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Manquement aux obligations**
Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l'absence de diligence raisonnable, de l'aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si les manquements aux obligations évoqués dans la présente FS sont constitutifs d'une pratique illicite, l'exécution inadéquate de ces tâches (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n'est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite).

2 **Absence de rassemblement, de conservation et d'échange des informations relatives à l'enfant et aux FPA**
Les informations relatives à l'enfant incluent, par exemple, l'identité, l'adoptabilité, le milieu social, l'évolution personnelle et familiale, les antécédents médicaux, les besoins spéciaux (voir CLH, art. 16(1)(a)), les rapports de police, la décision relative à l'adoption et les résultats des tests ADN. Les informations relatives aux FPA incluent, par exemple, l'identité, la capacité légale et l'aptitude à adopter, la situation personnelle, familiale et médicale, le milieu social, les motifs de l'adoption, l'aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que les caractéristiques des enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge (voir CLH, art. 15).

Le manquement à l'obligation de rassembler, de conserver et d'échanger des informations entrave la procédure d'adoption et l'éventuel accès futur à de telles informations.

3 **Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur la conservation des informations**
Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :
- l'autorité responsable de la conservation des informations ;
- les informations devant être conservées (selon les recommandations de la réunion de la CS de 2010 : le dossier devrait au moins contenir les informations visées à l'article 16 de la CLH et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille d'origine) ;
- la manière dont ces informations devraient être conservées ; et
- la durée de conservation de ces informations (voir note de fin 5 de la présente FS pour consulter la recommandation de la CS de 2010).

4 **Absence de conservation des informations sur les origines de l'enfant**
En l'absence de conservation des informations, l'enfant pourrait ne pas être en mesure d'exercer pleinement son droit à l'identité. Si les informations ne sont conservées que pour une durée limitée, celles-ci pourraient ne plus être disponibles au moment où l'adopté est plus âgé et souhaite y accéder.

5 **Conservation des dossiers d'adoption *ad vitam aeternam* et manière de les conserver**
Voir CS de 2010, C&R No 28 : La Commission spéciale a « recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille [d'origine]. »

Les autorités compétentes devraient scanner toutes les copies papier et veiller à ce que des copies de sauvegarde soient conservées.

6 **Absence d'accès aux informations**
Les conditions d'accès aux informations peuvent néanmoins varier entre États.

7 **Législation sur l'abandon formel de l'enfant**
Voir aussi FS No 4 « Identité ».

8 **Conservation inappropriée des informations**
Par exemple, fait d'égarer les dossiers dans le registre ; dossiers perdus ; équipement informatique inapproprié ; absence de politique relative à la conservation des informations ; espace insuffisant pour la gestion des dossiers ; inefficacité des moyens utilisés pour retrouver les dossiers ; mauvaise gestion des dossiers ; sécurité des dossiers insatisfaisante ; formation professionnelle des responsables de la gestion des dossiers inappropriée ; ressources insuffisantes pour encourager des pratiques opportunes de gestion des dossiers.

9 **Absence de registre centralisé des dossiers**
Les informations conservées par des institutions privées (par ex., institutions pour enfants) et des OAA sans sauvegarde à l'échelle gouvernementale pourraient être perdues (par ex., fermeture d'institutions privées ou d'OAA, ou destructions de leurs dossiers). Cela pourrait limiter l'accès des adoptés aux informations concernant leurs origines. Le fait de ne pas disposer d'un registre centralisé à l'échelle gouvernementale peut également être source d'irrégularités.

10 **Absence de gratuité de l'accès aux informations ou de l'assistance dans le cadre de la recherche des origines**

Lorsque des frais sont liés à l'accès aux informations, ceux-ci peuvent empêcher les adoptés d'accéder aux informations les concernant.

11 **Défaut d'aide apportée aux adoptés**
Le fait de ne pas prendre toutes les mesures appropriées en vue de promouvoir le soutien dans le cadre de la recherche des origines peut aboutir à ce que des personnes mal intentionnées profitent des adoptés, par ex. en leur demandant des honoraires élevés pour les aider dans leur recherche et / ou en leur fournissant de fausses informations.

12 **Ne garder aucune trace des tentatives de recherche**
Le fait de ne pas consigner les tentatives des parents d'origine et / ou des adoptés pour se retrouver ou de n'en garder aucune trace est susceptible de les empêcher de savoir où ils se trouvent et / ou de connaître leurs origines, ou de retarder leur rencontre.

13 **Absence de coopération**
À titre d'exemple, en conséquence d'une absence de coopération entre l'État d'accueil et l'État d'origine, les adoptés sont susceptibles d'ignorer la manière d'accéder aux informations ou de bénéficier de conseils lorsqu'ils y accèdent.

14 **Coopération entre les États d'origine et les États d'accueil**
Lorsque les adoptés consultent les autorités d'un État, il est important qu'ils bénéficient d'un soutien pour accéder aux informations, en particulier, de conseils afin de savoir si les informations ont pu être conservées dans l'autre État. Les États d'origine et les États d'accueil devraient coopérer afin de veiller à ce que les adoptés aient accès à leur dossier et bénéficient d'un soutien approprié.

15 **Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur la conservation des informations**
Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :
- l'autorité responsable de la conservation des informations ;
- les informations devant être conservées (selon les recommandations de la réunion de la CS de 2010 : le dossier devrait au moins contenir les informations visées à l'article 16 de la CLH et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille d'origine) ;
- la manière dont ces informations devraient être conservées ; et
- la durée de conservation de ces informations (voir note de fin 4 de la présente FS pour consulter la recommandation de la CS de 2010).

16 **Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur l'accès aux informations**
Voir CS de 2022, C&R No 32 : « La CS encourage les Parties contractantes à fournir aux adoptés autant d'informations que possible sur leurs origines, sous réserve des lois en matière de protection de la confidentialité et de respect de la vie privée. La CS est informée par un certain nombre de délégations de la nécessité de fournir un meilleur accès et invite les États à envisager de procéder à une révision de leurs lois et pratiques en la matière. »

17 **Abandon anonyme des enfants**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 8. L'abandon anonyme des enfants peut rendre impossible pour l'adopté d'accéder aux informations concernant ses origines.

18 **Politiques relatives à l'abandon des enfants**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 9.

19 **Naissances confidentielles à l'hôpital**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 10.

20 **Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 11.

21 **Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l'enfant**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 13 et FS 8 « Parents inconnus », note de fin 11.

22 **Culture du secret**
La culture du secret est susceptible d'aboutir à des situations dans lesquelles peu d'informations sont conservées et aucun soutien approprié n'est apporté aux adoptés lorsqu'ils accèdent aux informations les concernant.

23 **Discrimination**
Voir FS No 4 « Identité », note de fin 16.

24 **Établissement de lois, de politiques et de procédures en matière de protection des données**
Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :

- les données devant être protégées ;
- les personnes qui peuvent avoir accès aux informations et à quelles fins ; et
- la possibilité d'utiliser les données à des fins informatives (par ex., statistiques).

25 **Absence de mécanisme de contrôle**

Lorsqu'aucun mécanisme de contrôle n'existe, des tiers peuvent accéder aux informations et les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été conservées.